

1

(N° 3.)

—
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SESSION DE 1848-1849.

—
OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES

EN SOUMETTANT, APRÈS VÉRIFICATION, A LA LÉGISLATURE.

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1844

ET

LES COMPTES PROVISOIRES DES EXERCICES 1845 ET 1846.



BRUXELLES,

M HAYEZ, IMPRIMEUR, RUE DE L'ORANGERIE, N° 46.

—
1848.

2

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

	PAGES.
Réinstallation de la Cour des Comptes dans son hôtel.	5
Causes de retards apportés dans l'exécution de certaines dispositions législatives, concernant la comptabilité de l'État.	6
Comment la Cour des Comptes comprend sa mission	<i>Ib.</i>
Citation d'arrêtés royaux concernant la comptabilité publique, etc.	7
PRÉROGATIVES CONSTITUTIONNELLES DU ROI. — Citations de plusieurs cas, où des arrêtés royaux ont été réclamés	8
Des attributions de la Cour des Comptes.	9
Frais de poursuites et d'instances (crédits supplémentaires alloués au Département des Finances).	<i>Ib.</i>
Déviations d'un principe constitutionnel	10
Des frais de justice criminelle	<i>Ib.</i>
Honoraires d'experts en matière civile	12
Caisses des dépôts et consignations. — Renseignements statistiques	<i>Ib.</i>
Indemnité de 2,000 francs, prélevée sur les fonds d'une caisse de veuves et orphelins.	15
Retenue au profit de la caisse des veuves et orphelins du Département des Finances, du traitement entier d'un employé des accises, en congé pendant six mois	15
Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains	16
Traitements fixés par arrêtés ministériels.	17
Recettes dévolues à l'administration de l'enregistrement par une décision ministérielle, tandis que la loi du Budget des Voies et Moyens les attribue à l'administration du trésor public. — Accroissement des charges de l'État par ce fait	<i>Ib.</i>
Remises proportionnelles des receveurs	18
Remises prélevées par un receveur de l'enregistrement sur des recettes qu'il n'a point effectuées.	<i>Ib.</i>
Frais de missions spéciales, liquidés à forfait par le Gouvernement.	20
Extension du mode de paiement à charge de justification ultérieure	22
Proposition d'une modification au Budget des Travaux Publics	<i>Ib.</i>
De l'inexécution des contrats en général.	25
L'insertion dans les cahiers des charges, sans nécessité absolue, de clauses onéreuses aux entreprises, sont parfois de nature à occasionner un préjudice réel à l'État	24
Inexécution des contrats émanés du Département des Travaux Publics.	25
Dépenses faites par le corps des ponts et chaussées sans autorisation préalable du Département des Travaux Publics	27
Circulaire du Ministère des Travaux Publics, touchant l'emploi et le mode de paiement des salaires des aides temporaires chargés de la surveillance de travaux neufs, ou d'amélioration, ainsi que des cantonniers attachés à l'entretien des voies de communication.	28
De la nécessité d'un parfait et préalable accord, entre tous ceux qui doivent en connaître, en matière de constructions publiques.	50
Comment doit se calculer la proportion du rabais obtenu par l'adjudication publique	51
Imputation sur différentes allocations, d'indemnités accordées à des employés des administrations centrales des Ministères, pour travaux extraordinaires	52
Proposition d'imputation, sur le chapitre des dépenses imprévues, d'une indemnité accordée à un	

fonctionnaire du Ministère de la Guerre	35
Imputation sur l'article 3 du chapitre VII (<i>Commerce</i>) d'indemnités accordées à plusieurs employés du Ministère des Affaires Étrangères	56
Imputation sur le chapitre VI (<i>Voirie vicinale</i>) d'une indemnité accordée à un employé du Ministère de l'Intérieur	57
Imputation des indemnités accordées à des employés des Ministères, à titre de travaux extraordinaires faits pour des commissions spéciales	<i>Ib.</i>
Interprétation de la loi du 16 mai 1847, qui ouvre, au Département des Finances, un crédit de fr. 49,536 76 ^c , pour créances arriérées antérieures à 1850	58
Remboursement, par le Ministère des Affaires Étrangères et de la Marine, au directeur de la régie des chemins de fer, d'une avance faite à une société anonyme qui avait entrepris la construction de deux bateaux à vapeur	59
Réduction dans les frais des jurys d'examen pour les grades académiques.	40
Dépenses qui incombent à des fonctionnaires, mais dont on proposait la liquidation à charge de l'État.	<i>Ib.</i>
Engager les allocations des Budgets avant leur vote par la Législature, c'est en quelque sorte enchaîner le libre arbitre de celle-ci et se préparer des embarras de liquidation.	41
Dépenses créées par des personnes étrangères à l'administration.	42
Emploi, aux travaux de l'État, d'agents étrangers au corps des ponts et chaussées.	44
Emploi d'un horticulteur particulier au service des plantations de l'État	<i>Ib.</i>
Construction de prisons nouvelles	45
Remarque de la Cour au sujet d'une imputation sur le fonds destiné aux encouragements à l'industrie	46
De la justification, par les corps savants, de l'emploi des sommes mises à leur disposition	<i>Ib.</i>
CHEMIN DE FER.	47
Ouvertures de crédits pour faire face à des dépenses urgentes, nécessitées par les circonstances actuelles. — Mode proposé par le Ministre des Travaux Publics pour leur régularisation	<i>Ib.</i>
Les allocations pétitionnées aux Budgets ne sont pas toujours basées sur un besoin absolu	48
Différence entre les prix portés au Budget et ceux déterminés dans les contrats	<i>Ib.</i>
Inexécution de l'arrêté royal organique du 8 avril 1845	<i>Ib.</i>
Formes sous lesquelles les traitements des employés du chemin de fer ont été indirectement augmentés	49
Inexécution de l'arrêté royal du 27 décembre 1847	53
Situation du directeur de la régie.	<i>Ib.</i>
Absence d'examen suffisant des clauses des contrats, avant la délivrance des certificats de paiement	56
Inconvénients des pouvoirs non limités laissés aux ingénieurs.	57
Contrôle de la Cour au point de vue des cautionnements fournis par les comptables de l'État.	58

DEUXIÈME PARTIE.

De l'impossibilité de vérifier exactement les comptes généraux	60
Recette extraordinaire pour le rachat du capital de 80,000,000 de florins, en vertu du traité du 5 novembre 1842	<i>Ib.</i>
Les dépenses sur fonds de dépôt ne sont pas comprises au compte	61
Concordance des dépenses du compte avec les livres de la Cour	<i>Ib.</i>
Crédit à diminuer par suite de l'annulation d'un mandat	<i>Ib.</i>
Réduction à faire sur des crédits disponibles.	<i>Ib.</i>
Disposition à prendre pour la régularisation d'une somme dont le montant dépasse le crédit voté.	62
Dépenses telles qu'elles doivent être arrêtées	<i>Ib.</i>
CONCLUSION.	65

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES

EN SOUMETTANT, APRÈS VÉRIFICATION, A LA LÉGISLATURE,

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1844

ET

LES COMPTES PROVISOIRES DES EXERCICES 1845 ET 1846.

PREMIÈRE PARTIE.

La Cour des Comptes est réinstallée dans son hôtel, qui avait été incendié le 7 novembre 1846. La reconstruction de cet édifice a eu lieu conformément aux plans et devis dressés par M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées Roget, et qui ont été placés sous les yeux des Chambres; le crédit mis à cet effet à la disposition du Gouvernement n'a point été dépassé; on doit en conclure que les calculs ont été exactement faits, et que la surveillance des travaux a été active et vigilante. C'est un témoignage que la Cour se plaît à rendre à tous ceux qui y ont concouru. Il ne nous semble point inopportun de consigner ici ces quelques mots d'éloges, car c'est chose assez rare que de voir une construction d'une certaine importance se terminer sans nécessiter l'emploi d'un crédit supplémentaire, surtout en fait de bâtiments publics. Du reste, la Cour des Comptes tenait beaucoup elle-même à ce que la limite du crédit concernant la réédification de son hôtel ne fût pas franchie. Si ce bon exemple devait venir de quelque part, c'était à elle à le donner; à elle, dont la mission est surtout d'empêcher les transferts et de veiller à ce que les articles du Budget ne soient pas dépassés.

Reinstallation de la Cour des Comptes dans son hôtel.

Afin de compléter le système d'incombustibilité adopté pour la reconstruction de cet hôtel, il était désirable de placer les papiers dans des casiers en fer. Le devis n'avait point fait mention de cette livraison; il ne devait point la comprendre dans ses prévisions, parce qu'elle constitue une fourniture mobilière. La Cour a pris cette dépense à sa charge, en l'imputant sur l'allocation de son matériel; s'il devient possible d'économiser quelques fonds sur ce crédit, on les fera servir à l'achèvement de ces casiers ou étagères, dont la

plus grande salle d'archives est déjà pourvue. On s'est demandé s'il ne serait pas prudent et utile de faire placer un ou deux paratonnerres au faite du bâtiment, dont la couverture métallique est plus exposée que les toitures ordinaires, aux atteintes du fluide électrique; cette question c'est au Gouvernement qu'il appartient de la faire examiner et de la résoudre.

Causes de retards apportés dans l'exécution de certaines dispositions législatives, concernant la comptabilité de l'Etat.

Les événements extraordinaires qui ont marqué le cours de cette année ont fait éclater l'admirable sagesse de la Belgique, et lui vaudront une page brillante dans l'histoire des nations; mais les grandes secousses politiques ont toujours, au point de vue des transactions financières et du crédit général et particulier, un ébranlement qui se fait apercevoir au loin.

La Belgique s'en est naturellement ressentie, et au milieu des graves préoccupations qui absorbaient les instants les plus précieux du Gouvernement, il lui était difficile de se conformer exactement à toutes les prescriptions des lois qui régissent la fortune publique; quelques-unes des dispositions qu'elles renferment n'ont pas encore reçu leur exécution. Ce n'est pas en vue de déverser sur l'administration une censure intempestive que la Cour fait cette remarque; c'est comme mention d'un fait que son devoir lui impose l'obligation de consigner dans son cahier.

Quand nous en viendrons aux détails, nous indiquerons en quoi gît encore l'insuffisance du contrôle et de la comptabilité, sans omettre toutefois les réformes et les améliorations qu'ils ont subies, et dont la Cour n'a cessé de poursuivre la réalisation avec le zèle et la constance que le pays est en droit d'attendre des élus de la Chambre des Représentants.

Comment la Cour des Comptes comprend sa mission.

Jamais la Cour ne s'est laissé rebuter par l'aridité des détails dont sont hérissées les vérifications matérielles soumises à ses investigations. Une expérience de dix-huit années lui a révélé le secret des écritures habilement ménagées pour dissimuler les irrégularités budgétaires. Les procédés de chaque service lui sont bien connus aujourd'hui, et elle peut y pénétrer assez profondément pour découvrir l'abus là où il se glisse, et le signaler soit aux chefs des Départements Ministériels, soit aux Chambres Législatives, selon la nature et l'importance des faits.

Jamais non plus la Cour n'a manqué de franchise ni de cette indépendance de caractère qui constituent un des plus saints devoirs de ce corps de judicature; aucune considération personnelle ne l'a empêchée de faire redresser et de signaler, au besoin, les fautes et les erreurs de l'administration et des comptables de l'État. Il va de soi que nous n'entendons parler ici que des opérations de comptabilité qui affectent notre contrôle, et encore n'est-ce, pour ainsi dire, qu'au point de vue des dépenses, car ce contrôle, en ce qui concerne les recettes, ne sera complètement efficace qu'alors que les lois relatives à l'organisation de la Cour des Comptes et à la comptabilité publique, fonctionneront dans toutes leurs parties.

Au demeurant, il nous semble que nous avons le droit d'être crus, lorsque nous affirmons que, malgré la tourmente presque générale au centre de laquelle nous nous trouvons placés, il y a, dans l'administration, non-seulement une tendance à l'adoption des bonnes règles, mais encore une amélioration pratique dans leur application.

Dans son dernier rapport, la Cour a consigné les diligences faites par elle pour assurer, le plus promptement possible, l'entière exécution des lois de contrôle et de comptabilité.

Citation d'arrêtés royaux concernant la comptabilité publique, etc.

Depuis lors, plusieurs dispositions essentielles sont intervenues; elle va les faire connaître :

Un arrêté royal du 27 décembre 1847 a déclaré obligatoires, à partir du 1^{er} janvier 1848, les articles 1, 3, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 34, 35, 40, 46, 47, 51 et 52 de la loi sur la comptabilité de l'État.

Sous la même date a paru un second arrêté royal, déclarant obligatoires, aussi à partir du 1^{er} janvier 1848, les articles 17 et 23 de la même loi, et réglant en même temps le service des dépenses dont il est question aux articles 14 et 15 de la loi du 29 octobre 1846 sur la Cour des Comptes.

Sous la même date encore, un arrêté royal a déterminé de quelle manière seront obligatoires les articles 2, 30, 32, 33, 42, 43, 44, 45, 49, 50 et 53 de la loi sur la comptabilité de l'État.

Les articles 9, 10, 18, 36, 37, 38, 39, 41, 48, 56 et 57 de cette loi avaient été rendus obligatoires dès le 1^{er} janvier 1847, par l'arrêté royal du 27 décembre 1846.

Le *Moniteur* du 1^{er} janvier 1848, n° 1, renferme un arrêté royal du 31 décembre 1847, prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la loi du 15 novembre 1847, portant institution de l'administration de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.

Le même numéro du *Moniteur* contient un second arrêté royal, également du 31 décembre 1847, portant nomination des membres de la commission de surveillance de ladite caisse.

Sous la date du 19 février 1848 (*Moniteur* n° 67), est intervenu un arrêté royal, réglant la forme des Budgets et leurs rapports avec les comptes à rendre.

Nous citerons maintenant deux dispositions spéciales, également prises depuis la distribution de notre dernier cahier, pour assurer le contrôle de quelques recettes et dépenses de l'État.

Un arrêté royal du 21 avril 1848, porté en exécution du n° 3 de l'article 37 de la loi générale sur les pensions civiles et ecclésiastiques, a réglé le taux moyen pour lequel le casuel et les autres émoluments entreront dans la liquidation des pensions des patrons-pilotes, pilotes, matelots, receveurs du pilotage, agents de la police maritime et receveurs des droits de police maritime.

Une circulaire de M. le Ministre des Finances, en date du 12 mai 1848, a déterminé le mode à suivre pour renseigner, dans la comptabilité, l'emprunt créé par la loi du 6 mai 1848.

Il est encore d'autres circulaires ou dispositions réglementaires, qui ont vu le jour dans le dessein de corriger ou de prévenir des abus, et d'entourer les dépenses publiques d'un surcroît de garanties au point de vue de l'économie et de la régularité. La Cour ne fera pas ici l'analyse de ces documents, parce qu'ils seront reproduits en tout ou en partie dans les faits de comptabilité sur lesquels portent ses remarques.

Le service de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consigna-

tions a fait l'objet d'arrêtés royaux dont on vient de rappeler le texte. Nous espérons que les embarras financiers qui ont été la suite inévitable des événements auxquels nous avons fait allusion, et dont le contre-coup s'est fait sentir dans notre pays, n'auront point fait obstacle à ce que la Cour soit mise en situation d'exercer, en temps utile, le contrôle qui lui est dévolu par la loi sur cette branche importante de l'administration publique.

Prérogatives constitutionnelles du Roi.

Citations de plusieurs cas, où des arrêtés royaux ont été réclamés.

Nous croyons devoir mettre en évidence quelques nouveaux cas où des arrêtés royaux ont été réclamés par la Cour des Comptes, pour sanctionner certaines dépenses.

Une décision ministérielle du 27 juillet 1847 ayant donné une rétroactivité de quatorze mois à la jouissance d'une augmentation de traitement, nous avons fait remarquer qu'il avait été dérogé par là à l'art. 2 de l'arrêté du Régent, du 30 juin 1831, d'après lequel une augmentation de traitement ne doit commencer à courir qu'à dater du 1^{er} du mois qui suit celui pendant lequel cette augmentation a été accordée.

Un arrêté royal, du 12 septembre 1847, n° 1, a régularisé cet objet.

Nous avons aussi rejeté une indemnité accordée à un employé ressortissant au Département des Finances, parce que, contrairement à un arrêté royal du 2 novembre 1844, elle avait été accordée sans l'intervention du chef de l'État.

La pièce de dépense nous a été reproduite appuyée d'un arrêté royal motivé, du 10 décembre 1847, n° 7.

Une somme de 2,000 francs ayant été allouée sur les fonds de la caisse des veuves et orphelins du Département des Finances, à un fonctionnaire de l'administration centrale de ce Département, en exécution d'une décision ministérielle, nous avons également demandé que cette dépense fût régularisée par un arrêté royal, pris sur la proposition de M. le Ministre des Finances, et de l'avis conforme du conseil de la caisse.

Il a été satisfait à notre demande par l'envoi d'un arrêté royal motivé, daté 28 août 1848.

En exécution de l'art. 14 de l'arrêté royal du 21 novembre 1846, organique de l'administration centrale du Département des Affaires Étrangères, aux termes duquel il ne peut être disposé sur l'allocation affectée au personnel, pour rémunération d'un travail extraordinaire, que par arrêté royal motivé, dont l'insertion au *Moniteur* est obligatoire, nous avons dû suspendre la liquidation d'une ordonnance de paiement ayant pour objet une somme de 1,400 francs, allouée, par décision ministérielle, à des employés de ce Département, à titre d'indemnités pour des travaux extraordinaires.

La collation de ces indemnités a été régularisée par un arrêté royal du 10 août 1847, inséré au *Moniteur* du 29 septembre, n° 272.

Finally, nous ferons remarquer qu'en liquidant une ordonnance de paiement, à charge du Budget de la Guerre, et ayant pour objet des indemnités extraordinaires accordées, par disposition ministérielle, à des réfugiés politiques pour faciliter le retour dans leur patrie, nous avons insisté sur la nécessité de faire allouer ces indemnités par arrêté royal.

Tout en énumérant les motifs qui l'avaient engagé à ne pas soumettre à la sanction royale la collation des indemnités en question, M. le Ministre nous a informé qu'à l'avenir il serait fait droit à notre demande.

Antérieurement à la promulgation de la loi du 29 octobre 1846, organique de la Cour des Comptes, il s'élevait parfois des conflits relativement aux attributions de ce collège, auquel on avait même reproché de vouloir s'arroger des pouvoirs qui ne lui avaient pas été conférés par la Législature. Comme des conflits de cette nature ne sont plus guère possibles, et que d'ailleurs ils ne peuvent demeurer sans solution en présence de l'article 14 de la prédite loi, la Cour ne reproduira pas les différents incidents qui les avaient provoqués; cette revue rétrospective serait sans objet; mais elle tient à constater un fait récent qui vient démontrer que, loin de vouloir étendre la sphère de ses pouvoirs, la Cour décline ceux qu'on voudrait lui attribuer, en dehors de sa loi organique.

Des attributions de la Cour des Comptes.

Le Département des Affaires Étrangères, dans le but d'éviter un procès qui aurait pu lui être intenté par le propriétaire d'un bateau, aux fins d'obtention d'une indemnité du chef d'avaries causées à son bateau, à la suite d'un abordage avec une canonnière de l'État, se décida à fixer cette indemnité de commun accord avec la partie intéressée; mais comme une clause de la transaction intervenue à ce sujet, portait *que celle-ci serait considérée comme nulle et non avenue, en cas de refus de liquidation par la Cour, de l'indemnité y spécifiée*, ce collège fit observer que cette clause tendait à lui attribuer un pouvoir que ne lui conférait pas sa loi organique, attendu que, dans cette circonstance, il n'avait pas le droit de *veto*.

En effet, dans l'hypothèse que la transaction précitée eût donné lieu à des observations de la part de la Cour, ces observations n'auraient jamais pu être de nature à invalider cet acte, puisqu'il était facultatif au Département des Affaires Étrangères d'avoir recours à une décision du conseil des Ministres, en conformité de l'article 14 de la loi précitée.

M. le Ministre se rangeant à l'opinion de la Cour, fit retrancher de la transaction la clause dont il vient d'être parlé.

Dans le crédit supplémentaire de fr. 2,511,331 32 c^s alloué au Département des Finances, par la loi du 24 mai 1848, se trouve comprise une somme de fr. 33,345 96 c^s pour frais de poursuites et d'instances arriérés, se répartissant comme suit :

Frais de poursuites et d'instances (crédits supplémentaires alloués au Département des Finances.

Exercice 1842	fr.	736 83 (1)
— 1843		2,380 54 (2)
— 1844		27,757 28
— 1845		2,471 31
TOTAL	fr.	33.345 96

Or, en ajoutant cette somme à celle de fr. 262,384 96 c^s déjà comprise pour le même objet dans les crédits alloués par les lois des 9 juillet 1842 et 17 avril 1845, on arrive à constater que les allocations primitives votées pour les frais de poursuites et d'instances, ont été dépassées, depuis 1830 jusqu'à 1845 inclus, de fr. 295,730 92 c^s.

(1) Il avait déjà été alloué, pour cet exercice, en sus du crédit primitif, fr. 50.482 82 c^s.

(2) Idem fr. 24,733 47.

Ceci vient renforcer les observations faites par la Cour dans son avant-dernier cahier, pages 34 et 35, au sujet des susdits frais de poursuites.

Déviations d'un principe constitutionnel.

Le salaire pour l'exploitation d'une barrière en régie par l'administration des domaines ayant été payé, déduction faite des recettes opérées par le préposé, il en est résulté que ces recettes n'ont point été renseignées au profit du trésor, et d'autre part que le salaire n'a figuré en dépense que jusqu'à concurrence de ce qui restait dû, après prélèvement des droits de barrières par le préposé susdit.

Nous avons fait remarquer à M. le Ministre des Finances que cette opération était en opposition avec le 2^e § de l'art. 115 de la Constitution, qui veut que toutes les recettes et dépenses de l'État soient portées au Budget et dans les comptes; et en conséquence, nous avons demandé que les droits de barrières susdits fussent renseignés en recette au profit du trésor, et par contre, que le salaire entier du préposé fût porté en dépense.

Il a été fait droit à notre observation.

Des frais de justice criminelle.

Nous avons annoncé, dans notre dernier rapport, que des réclamations faites par nous, auprès de M. le Ministre de la Justice, contre l'interprétation donnée à certaines dispositions du décret du 18 juin 1811, par MM. les magistrats taxateurs, étaient restées sans suite, bien que datant déjà de plusieurs années, et que les abus signalés continuaient, dès lors, à se reproduire.

Aujourd'hui nous nous empressons de faire connaître qu'il a été mis un terme à cet état de choses.

Par circulaire du 13 mars 1848 (*Moniteur* n° 74), M. le Ministre de la Justice a informé MM. les magistrats que les indemnités de comparution seront réglées suivant le taux fixé pour le lieu que les témoins habitent, sans avoir égard aux localités où ils vont déposer.

Nous répéterons à ce sujet ce que nous avons déjà dit l'année dernière : la diminution de dépenses qui doit résulter de cette mesure, s'élèvera de 1,500 francs à 2,000 francs annuellement.

D'autres abus ou irrégularités ont encore été relevés par nous dans le courant de cette année; mais nous n'en citerons ici que quelques-uns, pour ne point trop étendre ce chapitre.

Ayant d'abord remarqué que l'imputation de certains frais de justice avait été réglée d'après l'année pendant laquelle les réquisitoires avaient été délivrés, au lieu de l'être d'après l'année pendant laquelle les services avaient été faits, ainsi que le veut l'art. 2, de la loi sur la comptabilité de l'État, nous avons appelé sur ce point l'attention de M. le Ministre de la Justice.

Ce haut fonctionnaire nous a répondu qu'il appréciait la justesse de nos observations, et qu'à partir du mois de mai 1848, ces imputations irrégulières ne se reproduiraient plus.

Les vacations d'experts ont aussi provoqué une remarque de notre part.

L'art. 22 du décret du 18 juin 1811 alloue, comme on sait, 3 ou 4 francs par vacation de 3 heures aux experts, suivant que la population du lieu où ils sont appelés à opérer est plus ou moins forte. Les vacations de nuit se payent moitié en sus. Le *maximum* des vacations qu'il est permis d'allouer pour chaque journée est de trois : 2 de jour et une de nuit.

Or, voici ce que nous avons remarqué en procédant à l'examen de mémoires d'experts : des vacations que tout annonçait n'avoir été faites après le coucher du soleil que par convenance personnelle. ont été comptées comme vacations de nuit et payées moitié en sus.

C'est ainsi qu'il avait été alloué une vacation de jour et une de nuit pour des opérations commencées, chaque jour, à 3 heures de relevée et finies à 9 heures du soir, ou bien commencées, le matin, à 6 heures et finies à 9 et reprises, après midi, à 6 heures et finies à 9.

Ceci a naturellement fixé notre attention, et en renvoyant à M. le Ministre de la Justice les mémoires défectueux, nous lui avons dit que nous pensions que les vacations de nuit n'étaient dues que lorsque, dans la même journée, les deux vacations de jour avaient réellement été faites, indépendamment de la vacation de nuit, ou bien lorsque les opérations avaient eu lieu après le coucher du soleil, pour cause d'urgence.

M. le Ministre a reconnu nos observations fondées, et depuis, plusieurs rôles de restitution ont déjà été dressés de ce chef, et entre autres, un de fr. 966 45 c^s.

Nous avons aussi remarqué que, lorsqu'une vacation a dépassé 3 heures, ne fût-ce que de quelques minutes, il est alloué une vacation en plus à l'expert ou à l'interprète.

Ainsi, par exemple, à un interprète qui a assisté à une audience commencée à 9 heures du matin et finie à midi et quart ou midi et demi, et ce cas arrive assez souvent, il est compté deux vacations.

Nous pensons, nous, que, dans ce cas, l'indemnité, fixée par le tarif pour chaque vacation de 3 heures, devrait être fractionnée, et qu'ainsi, lorsqu'une seconde ou troisième vacation a duré moins d'une heure, il ne devrait être alloué que le tiers de l'indemnité, moins de deux heures, les deux tiers, et plus de deux heures, l'entière. Par ce moyen, l'expert ne serait payé que pour le temps pendant lequel il aurait été occupé, et l'État, de son côté, ne serait point lésé.

Un autre point encore a fixé tout particulièrement notre attention : c'est l'élévation des frais d'expertise en général. Nous citerons deux cas seulement pour exemple :

Une vérification d'écritures, par deux experts, a duré près de deux années, et a donné lieu à une dépense de fr. 6,251 80 c^s.

Une analyse chimique d'organes et de matières, dans une même affaire, faite par trois experts, a duré trois mois et demi, et a coûté à l'État 4,351 francs, y compris 1,212 francs pour prix des fournitures nécessaires aux opérations.

M. le Ministre de la Justice, en réponse à nos observations à cet égard, nous a fait remarquer qu'en présence d'un arrêt de la Cour de Cassation, du 14 juillet 1840, qui permet aux médecins, chirurgiens et experts de refuser impunément leurs services aux autorités judiciaires *lorsqu'il n'y a point flagrant délit*, le Gouvernement se voit forcé de traiter avec ménagement des hommes de l'art, pour qu'ils n'entravent pas le service public.

Après une semblable déclaration, nous n'avons pas cru devoir insister davantage, et nous avons passé outre à la liquidation des frais d'expertise, alors que nous avions la presque certitude qu'ils étaient exagérés.

Le fait qui précède démontre, à lui seul, la nécessité de reviser prochainement la législation en matière de frais de justice criminelle.

Nous avons déjà fait connaître, au surplus, dans un de nos précédents cahiers, quelques-unes des modifications qu'il nous semblait utile d'y apporter, au point de vue de la comptabilité.

Toutefois nous ajouterons encore une remarque :

Toujours les mémoires d'experts, d'interprètes et de médecins, sont dûment taxés par les magistrats, ainsi que l'exige le décret, dès lors on doit croire que les vacations qui y sont indiquées ont réellement été employées.

Cependant, comme ces frais sont quelquefois taxés par des magistrats autres que ceux qui ont requis les opérations, ou qui les ont dirigées ou surveillées, n'est-il pas permis de penser que ceux-là s'en réfèrent aux déclarations des experts, et taxent, sans acquérir la preuve matérielle que le nombre des vacations renseigné, dans les états ou mémoires, est rigoureusement exact ?

Or, pour lever tous doutes à cet égard, nous pensons qu'il devrait être produit, à l'appui des mémoires ou états des experts, un procès-verbal ou certificat du magistrat qui a dirigé ou surveillé les opérations, constatant que les vacations à payer ont réellement été employées. Sans mettre le moins du monde en doute la bonne foi des magistrats taxateurs, nous pensons que ce serait là cependant une utile garantie, et pour le trésor et pour les parties condamnées aux frais.

Honoraires d'experts
en matière civile.

Des frais de voyage ayant été alloués à des experts en matière civile, contrairement à l'article 160 du décret du 18 février 1807, qui n'attribue cette allocation que pour des voyages au delà de deux myriamètres, nous en avons fait la remarque à M. le Ministre compétent, et les frais indûment payés ont été réintégrés dans les caisses du trésor.

Ayant aussi remarqué que de simples menuisiers, maçons, charpentiers et cultivateurs, appelés comme experts, avaient été rangés dans la classe des artistes pour la liquidation de leurs vacations ; nous avons cherché à démontrer qu'ils ne pouvaient être considérés que comme artisans, et dès lors, qu'ils n'avaient droit qu'à la moitié des honoraires dus aux artistes, conformément au décret de 1807.

La Cour a la satisfaction d'annoncer qu'aujourd'hui ces experts ne sont plus taxés que comme artisans.

Caisses des dépôts et
consignations. — Ren-
seignem^{ts} statistiques

La loi du 15 novembre 1847 ayant institué une administration de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, nous croyons utile, pour faire apprécier l'importance des opérations de cette dernière caisse, de faire connaître la situation des consignations pendant chacune des quatre dernières années qui ont précédé l'époque à laquelle l'administration de l'enregistrement a dû cesser d'être chargée de la régie de ces consignations.

A cette fin nous avons dressé le tableau ci-après :

ANNÉES.	MONTANT des RECETTES.	RESTANT A REMBOURSER AU 31 DÉCEMBRE de l'année précédente.	TOTAL GÉNÉRAL.	REMBOURSEMENT en PRINCIPAL.	RESTE A REMBOURSER AU 31 DÉCEMBRE.	PAYEMENTS D'INTÉRÊTS	Observations.
1844.	1,649,016 64	2,900,502 15	4,549,518 79	838,187 42	3,711,551 57	59,562 45	
1845.	824,652 61	3,711,551 57	4,535,965 98	1,152,924 72	3,585,059 26	70,264 01	a) Y compris fr. 49,362 26 es, montant des som- mes frappées de saisies, non pro- ductives d'intérêt.
1846.	2,068,105 91	3,452,401 52	5,500,507 45	1,885,114 49	3,615,592 94	70,090 11	
1847.	1,664,710 87	3,615,592 94	5,280,105 81	1,702,866 69	3,577,257 12	56,759 09	

A trois reprises différentes, nous avons consacré un chapitre à la comptabilité des caisses des veuves et orphelins, dans nos cahiers d'observations.

Indemnité de 2,000 francs, prélevée sur les fonds d'une caisse de veuves et orphelins.

Aujourd'hui, nous croyons devoir y revenir encore, pour faire connaître un fait qui a récemment fixé notre attention.

Une somme de 2,000 francs a été imputée sur les fonds de la caisse des veuves et orphelins du Département des Finances, pour indemnité accordée, par une décision ministérielle, à un fonctionnaire de l'administration centrale de ce Département, du chef de sa participation aux travaux relatifs à la liquidation des pensions.

A ce sujet, nous avons adressé diverses observations à M. le Ministre des Finances, que nous ne ferons qu'analyser ici, à cause de leur étendue.

Nous avons d'abord cherché à démontrer que cette imputation était en opposition avec l'esprit de la loi du 21 juillet 1844, avec l'esprit des statuts homologués par le Roi, sous la date du 29 décembre 1844, et, enfin, avec le texte même de l'arrêté organique de l'administration centrale du Ministère des Finances du 21 novembre 1846; et, à cet effet, nous avons invoqué le rapport fait au Sénat par M. de Haussy, au nom de la commission chargée de l'examen de la loi générale sur les pensions, et le rapport de la commission instituée pour préparer les mesures d'exécution de cette loi, où on lit ce qui suit :

« La comptabilité de la caisse, d'après le système adopté pour l'intervention des intéressés, ne peut être tenue au nom du conseil : elle formera une dépendance de chaque administration centrale : elle n'occasionnera dès lors aucun frais à la tortine. »

Nous avons, de plus, invoqué l'art. 28 des statuts et les articles 12 et 68 du règlement organique du 21 novembre 1846.

D'ailleurs, avons-nous ajouté, si une semblable dépense pouvait être prélevée sur les fonds de la caisse des veuves, il en résulterait cette conséquence, à savoir qu'il pourrait également être permis d'allouer aux fonctionnaires et employés de l'administration centrale du Département des Finances, des indemnités sur les autres fonds appartenant à des tiers, dont la gestion et l'administration ressortissent à ce Département; qu'ainsi, par exemple, il pourrait être permis de leur allouer des indemnités sur le fonds de la masse d'habillement, d'armement et d'équipement des employés des douanes, car la comptabilité et les écritures de cette masse, comme celles de la caisse des veuves,

incombent à l'administration centrale, et le fonds de cette même masse, comme celui de la caisse des veuves aussi, est formé au moyen de retenues sur les traitements.

Or, avons-nous dit en terminant, s'il en était ainsi, l'allocation pour le personnel de l'administration centrale ne formerait plus véritablement sa liste civile, ainsi que l'a déclaré M. le Ministre des Finances, dans la séance de la Chambre des Représentants du 25 novembre 1846; de fait, elle se trouverait augmentée, non pas, il est vrai, au moyen de fonds appartenant à l'État, mais au moyen de fonds appartenant à des tiers.

Nous avons donc conclu pour la non-admission en dépense, à charge de la caisse des veuves, de l'indemnité qui nous occupe.

M. le Ministre des Finances nous a répondu que notre opinion était contraire à celle du conseil de la caisse de son Département, et qu'elle n'a pas non plus été partagée par son prédécesseur, qui a cru ne pouvoir s'y rallier, surtout en présence de l'art. 30 de la loi du 21 juillet 1844, d'après lequel les caisses ne peuvent, en aucun cas, être subsidiées par le trésor public.

Toutefois il a ajouté, qu'afin de mettre un terme aux dissentiments auxquels cette question avait donné lieu, son prédécesseur avait cru devoir soumettre à Sa Majesté, qui l'a approuvé, un arrêté d'après lequel la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère des Finances, est chargée du service des dépenses (*personnel et matériel*) relatives à son administration centrale, établie au secrétariat de ce Département, stipulant, en outre, que ces dépenses ne pourraient excéder annuellement une somme de 3,000 francs.

Sur le vu de cet arrêté, dont l'insertion a eu lieu dans le *Moniteur* du 9 juillet 1848, n° 191, nous avons cru devoir nous désister de notre opposition, et passer outre à la liquidation de l'indemnité en question, sauf à demander qu'elle soit régularisée par un arrêté royal, pris sur l'avis conforme du conseil de la caisse, et, bien entendu, sous la réserve aussi de faire mention, dans notre présent cahier, des observations qui précèdent.

Nous croyons qu'il ne sera pas hors de propos de rappeler également ici un passage du rapport fait au Sénat, au nom de la commission chargée de l'examen de la loi sur les pensions civiles, et dans lequel il est question des anciennes caisses de retraite; car nous craignons que la voie dans laquelle on est entré pour la gestion et l'administration centrale des caisses des veuves et orphelins, ne donne plus tard naissance à la même critique. Voici ce passage :

« L'expérience a démontré tous les inconvénients du système des caisses de
 » retraite : riches et prospères dans le principe de leur création, l'on s'abuse
 » presque toujours sur l'étendue de leurs ressources, on en dispose avec impré-
 » voyance, et lorsque plus tard l'insuffisance est reconnue et le déficit constaté,
 » c'est à l'État que l'on a recours pour y pourvoir; c'est aux dépens du trésor
 » que doivent être réparées les fautes qui ont été commises; c'est même au
 » Gouvernement que ces fautes sont imputées, alors même que ces caisses
 » étaient administrées par les chefs des administrations dont les employés y
 » contribuaient. »

Nous bornerons là nos observations à cet égard, laissant à qui de droit le soin de les apprécier.

Nous allons maintenant faire mention d'une lettre, que nous avons adressée à M. le Ministre des Finances, sous la date du 4 août dernier, au sujet des retenues exercées au profit des caisses de veuves et orphelins, sur les traitements des fonctionnaires et employés, pour congés, absence ou punitions disciplinaires. On y verra combien, dans certains cas, l'attribution de ces retenues aux caisses peut être onéreuse au trésor.

Retenue au profit de la caisse des veuves et orphelins du Département des Finances, du traitement entier d'un employé des accises, en congé pendant six mois.

Voici cette lettre :

« MONSIEUR LE MINISTRE ,

» Sous le n° 659 de l'annexe n° 15 (*recettes de la caisse des veuves et orphelins* de votre Département), il figure une retenue de fr. 379 98 c^s, montant du traitement du sieur N....., commis des accises de 3^e classe, pendant un congé de 6 mois. sans qu'il soit fait mention de la circonstance que le titulaire n'a pas dû être remplacé par un intérimaire.

» La Cour n'ignore point, Monsieur le Ministre, que la loi et les statuts allouent aux caisses de veuves et orphelins les sommes qui leur seront assignées par les lois ou règlements pour congés, absence ou punitions disciplinaires; mais de là est-il permis d'induire que les sommes non payées aux employés du chef précité, soient susceptibles, dans tous les cas, d'être dévolues en totalité à la caisse?

» Telle est la question que la Cour se voit amenée à poser, à propos de la retenue mentionnée plus haut.

» Quant à la Cour, elle pense que ces sommes ne peuvent être assignées à la caisse, que pour autant que le titulaire n'aurait pas dû être remplacé, pendant son congé, son absence ou sa suspension de fonctions, car autrement il y aurait subside prélevé sur le trésor public au profit de la caisse.

» En effet, en même temps que l'État devrait rémunérer un intérimaire, il devrait abandonner à la caisse des veuves le traitement du titulaire pendant tout le temps qu'a duré le congé, l'absence ou la suspension de fonctions, ce qui constituerait une double charge pour le trésor.

» Or, d'après le deuxième paragraphe de l'art. 30 de la loi du 21 juillet 1844, les caisses ne peuvent, en aucun cas, être subsidiées par le trésor public.

» La Cour vient de dire qu'elle pensait que ce n'était que lorsqu'il n'y avait point eu nécessité de pourvoir au remplacement du titulaire par un intérimaire, que le traitement était susceptible d'être dévolu à la caisse; elle s'empresse d'ajouter que ce n'est que pour autant toutefois que le congé ne dépasse point un certain laps de temps.

» L'on conçoit, en effet, que s'il était permis de prélever au profit de la caisse, le traitement entier d'un employé non remplacé, pendant tout le temps qu'a duré le congé, l'absence ou la suspension de fonctions, quelque longs qu'ils fussent, et comme l'a été, par exemple, le congé du sieur N....., ce traitement finirait par dégénérer aussi en un véritable subside.

» Mais, objecterez-vous peut-être, le législateur, en stipulant que les retenues sur les traitements, opérées en vertu des lois ou règlements pour congé, absence ou punitions disciplinaires, pourraient être comprises dans

» les ressources dont se composeront les revenus des caisses, n'a point
 » fixé de limite à ces retenues. Cela est vrai, mais s'il ne l'a point fait lui-
 » même, il en a laissé le soin aux règlements.

» Que le législateur ait voulu, par là, avantager quelque peu les caisses,
 » cela est incontestable ; mais ce qui est plus que douteux, c'est qu'il ait voulu
 » étendre cet avantage jusqu'à permettre de les subsidier indirectement en
 » leur abandonnant en totalité et dans tous les cas, les retenues qui nous
 » occupent, car cela serait en contradiction avec la disposition contenue dans
 » le deuxième paragraphe de l'art. 30 de la loi sur les pensions.

» De deux choses l'une : ou un emploi est utile ou il ne l'est pas. S'il est
 » utile, il doit être pourvu au remplacement du titulaire absent par un inté-
 » rimaire, et s'il est inutile, ne fût-ce que pendant six mois, il doit être con-
 » sidéré comme vacant, au moins après un certain laps de temps.

» C'est ainsi, au surplus, que votre Département lui-même semble avoir in-
 » terprété la loi et les statuts, en stipulant, par le § 25 de la circulaire du
 » 21 juin 1845, n° 318 (*Secrétariat général*), qu'en cas de suspension de fonc-
 » tions, sans que le titulaire soit remplacé par un intérimaire, l'emploi sera con-
 » sidéré comme vacant, et le traitement demeuré disponible acquis au trésor.

» Avant donc de statuer définitivement sur la destination à donner à la
 » retenue de fr. 379 98 c^s, exercée sur le traitement du sieur N....., la Cour
 » attendra les explications qu'elle vous prie de vouloir bien lui donner en
 » réponse aux observations qui précèdent. »

Par dépêche du 31 août 1848 (*Secrétariat général*), n° 3,138, M. le Mi-
 nistre des Finances nous a répondu que, pendant les deux congés successifs
 de 3 mois chacun qui ont été accordés à N...., cet employé n'a pas été rem-
 placé par un intérimaire.

Et en ce qui concerne les observations que nous lui avons transmises à cet
 égard, il nous a fait connaître qu'elles avaient déjà fixé l'attention de son Dé-
 partement, et que, pour obvier aux inconvénients que nous lui avons signalés,
 un projet d'arrêté royal, destiné à déterminer les sommes à assigner aux caisses
 de veuves pour congés, absence ou punitions disciplinaires, a été soumis aux
 délibérations de la commission consultative des pensions, projet, au reste, sur
 lequel ses collègues sont appelés en ce moment à donner leur avis.

Caisse centrale de
 prévoyance des institu-
 teurs et professeurs ur-
 bains.

Aux comptes des caisses des veuves et orphelins des magistrats, fonction-
 naires et employés de l'État, dont l'examen et la liquidation ont été déferés à
 la Cour des Comptes par les statuts de ces caisses, est venu se joindre le
 compte de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs
 urbains.

Les statuts de cette caisse, homologués par le Roi sous la date du 22 juin
 1848, stipulent, en effet, que dans les six premiers mois de l'année, les
 comptes de l'année précédente seront adressés, avec les états et documents jus-
 tificatifs, à la Cour des Comptes, qui les examinera et arrêtera définitivement.

L'examen de ces derniers comptes par la Cour aura cela de particulier avec
 ceux des caisses des veuves et orphelins des magistrats, fonctionnaires et em-
 ployés de l'État, que l'examen de ceux-ci a lieu à la fois dans l'intérêt de
 l'État, des participants et de la caisse, tandis que celui des comptes de la

caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains. n'aura lieu que dans l'intérêt des participants et de l'institution, les retenues indûment faites, ou mal à propos assignées à la caisse, ne pouvant faire retour qu'aux participants.

Quoi qu'il en soit, la Cour apportera dans l'accomplissement de cette nouvelle tâche, le même zèle et les mêmes soins qu'elle apporte aujourd'hui dans l'examen des comptes des caisses des veuves et orphelins des magistrats, fonctionnaires et employés de l'État.

Dans notre rapport sur le compte définitif de l'exercice 1839, page 29, nous avons fait remarquer que les traitements des vérificateurs des douanes et des teneurs de livres étaient fixés par des décisions ministérielles, tandis que ceux de tous les autres fonctionnaires et employés de l'administration des contributions directes, douanes et accises, étaient fixés par des arrêtés royaux organiques. Nous avons fait ressortir tous les inconvénients de cette exception.

Traitements fixés par arrêtés ministériels.

Actuellement, nous devons dire qu'il a été mis fin à cet état de chose. Un arrêté royal du 31 décembre 1846, portant organisation de l'administration des contributions directes, douanes et accises, a, en effet, fixé le traitement normal de tous les fonctionnaires et employés indistinctement de cette administration.

Mais si l'administration des contributions est réglementée sous ce rapport par un arrêté royal, il n'en est pas de même de l'administration de l'enregistrement, des domaines et des forêts. Là les traitements d'une foule de fonctionnaires et employés, tels que brigadiers et gardes forestiers, seconds commis de directions, employés du timbre et des domaines, continuent à être fixés par des décisions ministérielles spéciales.

L'administration peut, dès lors, augmenter ou diminuer à volonté ces traitements.

Et pourtant les suppléments de traitement et indemnités qui sont accordés à ces employés, ne le sont et ne peuvent l'être que par arrêté royal motivé (art. 3 de l'arrêté du chef de l'État, du 2 novembre 1844).

Ainsi, tandis que le principal est fixé par une décision ministérielle, l'accessoire est accordé par arrêté royal.

Cette anomalie ne disparaîtra que lorsque les traitements dont il s'agit auront aussi été fixés par un arrêté royal organique.

Par circulaire du 30 juin 1841, n° 196. M. le Ministre des Finances, sur la demande de son collègue des Travaux Publics, tendant à ce que les sommes encore versées entre les mains de MM. les gouverneurs par les concessionnaires de routes, pour frais de surveillance des travaux d'entretien et de construction de routes concédées, soient à l'avenir encaissées par les soins des agents comptables de l'État, a stipulé que ces sommes seraient recouvrées par les receveurs des actes judiciaires dans chaque chef-lieu de province, et qu'ils en feraient article de recette au chapitre 6 du compte : *Fonds appartenant à des tiers*.

Recettes devolues à l'administration de l'enregistrement par une décision ministérielle, tandis que la loi du Budget des Voies et Moyens les attribue à l'administration du trésor public.

Accroissement des charges de l'Etat par ce fait.

Cette circulaire a en même temps stipulé que l'attribution des susdites recettes aurait lieu sans aucune retenue pour frais de régie.

Les agents comptables ne touchaient donc aucune remise de ce chef.

Mais, par une autre circulaire du 21 février 1848, n° 308, le même haut fonctionnaire, également sur le vu d'une dépêche de son collègue des Tra-

vaux Publics, en date du 9 du même mois, par laquelle il fait connaître que les frais de surveillance des travaux concédés sont payés aujourd'hui au moyen de mandats sur les fonds du Budget de son Département, et que les sommes dues par les concessionnaires de routes, ponts, canaux, chemins de fer, etc., ayant été portées, à partir de l'exercice 1847, au Budget des Voies et Moyens, doivent être recouvrées au profit du trésor, a décidé que, par dérogation à la circulaire précitée du 30 juin 1841, n° 196, les sommes à verser par les concessionnaires susdits pour indemnité de frais de surveillance de travaux, seront recouvrées par les receveurs des produits divers, et que désormais elles seront soumises aux remises ordinaires.

C'est pour se conformer aux prescriptions de la loi sur la comptabilité de l'État, que ces sommes figurent maintenant au Budget des Voies et Moyens. Or, il résultera de cette nouvelle mesure un surcroît de charges pour le trésor de 4,000 francs environ par an.

En effet, en comptant la moyenne des remises des receveurs à 2 p. % sur la somme de 198,610 francs, montant de l'article figurant au Budget des Voies et Moyens de 1848, pour versements à faire par les sociétés anonymes, les concessionnaires de chemins de fer, de routes, de canaux et de ponts, l'on arrive à constater que les remises qui seront allouées aux receveurs de ce chef, s'élèveront à 3,972 francs annuellement.

Cependant, c'est à l'administration du trésor public que cette recette est dévolue par la loi du Budget des Voies et Moyens, et si, d'accord avec cette loi, la décision ministérielle la lui eût également attribuée, toute dépense nouvelle eût été évitée, car il est à remarquer que le caissier général de l'État ne prélève, sur les versements faits directement à sa caisse ou dans celles de ses agents, par les débiteurs de l'État, qu'une provision égale à celle dont il jouit sur les versements effectués par l'intermédiaire des comptables, c'est-à-dire $\frac{1}{3}$ p. %.

Les observations qui précèdent, non-seulement auront constaté l'existence d'une mesure qui augmente les charges de l'État, mais elles auront peut-être de plus l'avantage d'engager le Gouvernement à examiner si, au point de vue de l'économie, il n'y aurait point des recettes, aujourd'hui attribuées à l'administration de l'enregistrement, qui seraient susceptibles de l'être directement à l'administration du trésor public.

Remises proportionnelles des receveurs.

Les quittances de remise des receveurs ont déjà fait l'objet d'un chapitre dans un de nos précédents cahiers; nous ne nous étendrons donc point de nouveau sur ce sujet. Nous nous bornerons à faire connaître que nous avons encore à réclamer, à l'appui de ces quittances, les états de développements des recettes, qui nous sont nécessaires pour procéder à un examen approfondi de cette partie du service.

Dans l'état actuel des choses, il nous est impossible de nous assurer si les recettes qui servent de base au calcul des remises sont exactes, et si toutes sont susceptibles de donner droit à un tantième au profit des receveurs.

Remises prélevées par un receveur de l'enregistrement, sur des recettes qu'il n'a point effectuées.

Un comptable a-t-il droit à des remises sur des recettes ou recouvrements qu'il n'a pas effectués matériellement?

Telle est la question qui a surgi à l'occasion des comptes rendus à la Cour, par l'économe de l'école vétérinaire, dans lesquels se trouvaient comme pièces jus-

ificatives, divers récépissés de versements, s'élevant ensemble à fr. 162,298 42 c^s, effectués directement chez le caissier général, à titre de produits de cet établissement; récépissés que la Cour a transmis au Département des Finances, à l'effet d'en faire consigner le montant en recette dans les écritures et les livres de la trésorerie générale, et d'en recevoir en échange des récépissés comptables, comme c'était l'usage.

Au lieu de récépissés de l'espèce, la Cour reçut des extraits du registre de recette, délivrés par le receveur des domaines à Bruxelles, comme si, en effet, ce comptable avait opéré la recette des produits de l'école vétérinaire.

Il résultait de cette manière de procéder, que si le receveur des domaines se chargeait en recette de recouvrements qu'il n'a pas faits, il devait, par contre, porter en dépense des récépissés de versements au caissier général, qu'il n'avait pas effectués; forcément, il devait s'appropriier les récépissés délivrés à l'économe de l'établissement, et en faire dépense dans ses écritures, comme si réellement il avait opéré lui-même les versements dans la caisse du caissier général de l'État, ce qui était non-seulement irrégulier, mais encore contraire à l'exactitude des faits.

La Cour crut devoir demander des explications à ce sujet à M. le Ministre des Finances; il importait surtout de savoir si, de ce que le receveur des domaines s'était emparé d'une recette qu'il n'avait pas faite, et de récépissés de versements qui n'étaient pas délivrés en son nom, il y avait lieu d'envisager la recette comme si ce receveur l'avait réellement effectuée, et partant s'il avait droit au prélèvement des remises de ce chef.

La réponse de M. le Ministre des Finances fut affirmative; toutefois, la question n'était pas définitivement tranchée. attendu que la trésorerie, de son côté, revendiquait la recette comme lui étant propre, alors que l'administration de l'enregistrement prétendait qu'elle lui était dévolue, et que, par conséquent, bien que son receveur ne l'eût pas faite matériellement, celui-ci devait en prélever les remises.

Dans cet état de choses, M. le Ministre, avant d'approuver un projet de décision formulé dans le sens de l'opinion de l'administration de l'enregistrement, désirait avoir l'avis de la Cour.

Sans entrer dans l'examen d'un débat où deux branches de service, relevant toutes deux du Département des Finances, étaient complètement en désaccord à l'endroit de la question ici traitée, et n'envisageant la chose qu'au point de vue de ce Département, la Cour ne se préoccupa sérieusement que du fait en lui-même.

Le receveur des domaines n'avait pas opéré la recette des produits de l'école vétérinaire, puisqu'elle avait été versée directement chez le caissier général par l'agent comptable de l'établissement, et mise ainsi à la disposition de la trésorerie; ce receveur ne devait donc pas la consigner dans ses journaux de recette comme recouvrement fait par lui, et partant il n'avait pas droit à prélever des remises sur ce produit.

Il s'agissait ici encore d'une question d'économie pour le trésor, de 1,600 francs environ.

Voici quelques-unes des considérations développées par la Cour à l'appui de son opinion.

D'abord elle a posé en principe qu'un receveur de l'État n'a droit de re-

couvrir que les produits qui ont été nommément placés dans ses attributions par des dispositions régulières, et que ce droit ne saurait résulter de la circonstance que des produits de l'État ont été compris, dans le Budget des Voies et Moyens, sous une rubrique plutôt que sous une autre; qu'ainsi, c'est à tort que cette circonstance se trouve invoquée à l'appui des réclamations du receveur des domaines à Bruxelles.

Ensuite, elle a fait remarquer qu'il n'a été allégué devant la Cour aucune disposition qui place les produits de l'école vétérinaire dans les attributions du receveur précité, et qu'il est, d'une autre part, constant en fait, que les produits de l'espèce ont toujours été recouverts par le comptable extraordinaire de l'établissement lui-même, qui, de son côté, en opérant le versement au trésor de l'État.

Il implique donc bien évidemment contradiction, qu'un receveur aurait été chargé de faire un recouvrement, tandis qu'il aurait eu constamment lieu par l'intermédiaire d'un autre comptable rétribué à cet effet.

Elle a fait remarquer de plus, qu'il est inexact de prétendre que le versement fait par l'agent de l'école vétérinaire constitue un solde de compte, solde qu'aucun arrêt de la Cour n'affirme, puisqu'elle s'est bornée à décharger le comptable des recettes justifiées par lui.

Enfin elle a ajouté que la législation existante ne saurait justifier d'une remise allouée à un receveur pour des sommes qu'il n'a pas reçues, et que la régularisation de cette recette doit avoir lieu par l'intermédiaire de la trésorerie.

En émettant son opinion, basée sur les considérations qui précèdent, la Cour crut devoir laisser à l'appréciation ministérielle la solution de la question. Jusqu'ici la Cour n'a pas eu connaissance de la décision prise par M. le Ministre de Finances; mais par cela même qu'il a jugé à propos de la consulter, elle aime à penser, connaissant la sollicitude de ce haut fonctionnaire pour les véritables intérêts du trésor, que les arguments qu'elle a fait valoir à ce point de vue, l'auront porté à incliner vers l'opinion qu'elle a émise.

Frais de missions spéciales, liquidés à forfait par le Gouvernement.

Des demandes de paiement, émises au profit d'un consul général, jusqu'à concurrence d'une somme de fr. 32.936 67 c^s, pour frais de missions spéciales, ayant été soumises à notre visa, sans autre pièce justificative à l'appui qu'un arrêté royal fixant à forfait ces frais de missions, nous avons demandé, avant de passer outre à la liquidation des demandes délivrées pour complément de paiement (les autres n'ayant été émises qu'à titre d'avance), communication des autorisations en vertu desquelles ces missions avaient eu lieu, et des bases qui avaient dû être préalablement déterminées pour le règlement de ces indemnités; en un mot, nous avons demandé des renseignements propres à nous éclairer sur la validité et le montant de la créance.

M. le Ministre des Affaires Étrangères nous a répondu que les diverses missions qu'avait remplies M. X... , près des États de l'Amérique du Sud, l'avaient été en exécution d'ordres émanés de son Département, et que les frais de ces missions avaient fait l'objet d'un arrêté royal daté du 2 mars 1848.

Nous n'avons point trouvé ces renseignements suffisants, et par dépêche du 16 mai 1848, nous avons de nouveau demandé communication des ordres de service et des documents qui avaient dû préalablement régler les indemnités.

A cette seconde dépêche, M. le Ministre nous a répondu que les ordres que

nous réclamions faisaient partie intégrante d'une correspondance officielle qui ne pourrait sortir des bureaux des Affaires Étrangères sans inconvénients graves ; et en ce qui concerne la communication des documents fixant les indemnités au préalable, que nous demandions également, la réponse nous fit connaître qu'il n'existait d'autre document que l'arrêté royal du 2 mars 1848, réglant à forfait les frais de missions spéciales ; et dès lors, qu'on n'avait pas de déclaration à fournir de ce chef. M. le Ministre a ajouté que les Chambres avaient sanctionné par leur vote la base adoptée par le Gouvernement, en réduisant le chiffre de 98 francs par jour porté en compte par M. X..., et en admettant le taux de 65 francs par jour pour frais de séjour.

Enfin, il nous dit, en terminant sa lettre, que, selon lui, les seuls points à examiner dans l'espèce, sont ceux-ci, à savoir : si la somme réclamée est conforme à celle allouée par l'arrêté royal, et si l'allocation du Budget est suffisante pour en permettre l'imputation.

Nous n'avons pas cru devoir insister davantage pour obtenir les documents réclamés, et nous avons passé outre à la liquidation des mandats au profit de M. X....

Cependant, nous ferons remarquer ici que des renseignements nous avaient paru d'autant plus nécessaires pour apprécier, sinon la légitimité de la créance, du moins l'exactitude de la somme à laquelle elle s'élève, qu'il résulte des documents parlementaires auxquels nous avons eu recours, que la dépense a été trouvée très-élevée, et par les Chambres et par M. le Ministre des Affaires Étrangères lui-même. En effet, dans le rapport de la section centrale sur le crédit supplémentaire de fr. 61,105 41 c^s, alloué par la loi du 20 mai 1847, nous voyons que la somme de fr. 24,959 10 c^s, demandée en faveur du consul général à Valparaiso, en sus d'un traitement annuel de 25,000 francs, pour une mission dont il a été chargé à Santiago, et qui aurait duré plus de 8 mois, a été trouvée très-élevée, et que la commission a désiré que, lors de la discussion générale, M. le Ministre pût la justifier complètement.

Or, dans la discussion, ce haut fonctionnaire s'est borné à dire que, frappé lui aussi de l'élévation de cette somme, il n'a cru devoir l'allouer que comme avance, se réservant d'examiner les comptes lors du retour du consul général, et de s'assurer que la dépense est complètement justifiée.

Nous avons ensuite consulté les documents et discussions concernant la demande d'un autre crédit supplémentaire, dans laquelle se trouvait encore comprise une somme de fr. 16,980 51 c^s, en faveur du même consul général pour séjour à Santiago du 1^{er} janvier au 20 mai, et pour retour de Santiago à Valparaiso, et là nous avons vu qu'on ne s'était plus borné à trouver la dépense exagérée, mais qu'on l'avait réduite. En effet, les Chambres, sur la proposition de la section centrale, à laquelle le Gouvernement s'était rallié, ont réduit la créance à fr. 12,352 11 c^s, en ne comptant, savoir :

Pour frais de voyage que	fr.	3,252 11
Et pour frais de séjour (140 jours à 65 francs)		9,100 »
		<hr/>
Ensemble.	fr.	12,352 11
		<hr/>

La Législature a donc alloué, par le premier crédit, mais seulement pour

être payée comme avance et sous réserve de justification, une	
somme de	fr. 24,959 10
Et par le second crédit	12,352 11
	<hr/>
TOTAL.	fr. 37,311 21
Il a été liquidé à forfait par l'arrêté royal du 2 mars 1848, ci .	32,936 67
	<hr/>
Différence en moins.	fr. 4,374 54
	<hr/>

Nous avons été amenés à faire les remarques qui précèdent pour démontrer combien il serait utile, au point de vue de l'intérêt du trésor, que les missions extraordinaires à l'étranger ne fussent remplies qu'en exécution d'ordres de service écrits, indiquant, dans les limites du possible, la durée des missions et leur nature, les localités où les agents sont appelés à se rendre, et réglant d'avance les bases des frais de voyage et de séjour à allouer.

Extension du mode de paiement à charge de justification ultérieure.

L'extension donnée, à la fin de 1847, par le Département des Travaux Publics, au mode de paiement à charge de justification ultérieure, pour épuiser les allocations du Budget de l'exercice 1845, a éveillé l'attention de la Cour.

A cette occasion elle a manifesté le désir, qu'en attendant l'exécution complète de la loi sur la comptabilité de l'État, le Département des Travaux Publics abandonnât ce mode exceptionnel de paiement, qui présente entre autres désavantages, celui de faire sortir les fonds des caisses de l'État *sans nécessité absolue*.

Remontant à la source des motifs qui avaient donné lieu à la dernière création de mandats à charge de justification ultérieure, la Cour fit observer que, lorsqu'il s'agissait de travaux adjugés, dont le paiement ne pouvait pas être effectué sur le Budget compétent, pour une cause qui dérivait des termes des contrats, l'on pouvait reporter la somme restant à payer au Budget d'un exercice suivant, sous une rubrique spéciale, telle que : *Sommes engagées en vertu de contrats*.

Proposition d'une modification au Budget des Travaux Publics.

Rien ne semble s'opposer à l'adoption de la mesure proposée par la Cour, puisque le Département des Travaux Publics, en examinant les clauses des contrats, pourrait facilement connaître les sommes qui resteraient encore à payer après l'exercice compétent.

L'introduction de cette modification au Budget des Travaux Publics, indépendamment qu'elle empêcherait la sortie des fonds des caisses de l'État, sans nécessité absolue, présenterait en outre l'avantage de régulariser certaines imputations qui ne sont nullement conformes au texte du Budget.

Comme élément d'appréciation de cette dernière considération, la Cour citera l'imputation à charge du Budget de 1847, article 3 du chapitre II, d'une dépense de fr. 12,428 54^{cs}, laquelle dépense incombait à l'exercice 1846, puisqu'elle avait été contractée pendant ce dernier exercice.

Évidemment, cette imputation n'était pas conforme au texte du Budget de 1847, mais la Cour a dû l'admettre, en présence des développements complémentaires de ce Budget, où il est dit, à la page 12, qu'à cause de l'impossibilité de payer sur le Budget de 1846, une somme de fr. 12,428 54^{cs}, engagée en vertu de contrats, celle-ci serait prélevée sur l'exercice 1847.

Plusieurs imputations de même nature ont frappé le Budget de 1847.

Il est toutefois à remarquer que la proposition de modification faite par la Cour, ne peut être introduite, comme mesure transitoire, que dans le Budget de 1849, attendu qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté royal du 27 décembre 1847, réglementaire de la loi sur la comptabilité de l'État, les articles 30 et 32 de cette loi seront applicables au Budget de l'exercice 1849 : ces articles sont relatifs aux reports d'exercices, qui, en matière de travaux en cours d'exécution, pourraient devoir être faits à la clôture dudit exercice, du chef de droits constatés et non liquidés.

L'importance que la Cour attache à l'exécution ponctuelle des contrats passés soit en vertu d'adjudications publiques, soit de la main à la main, a été suffisamment motivée dans ses précédents cahiers d'observations, et notamment dans son dernier, aux pages 35 et 48 ; elle croit dès lors qu'il est inutile de revenir sur ce sujet.

De l'inexécution des
contrats en général.

Toutefois, la Cour citera deux faits qui concernent le Département des Affaires Étrangères et de la Marine, et dont il importe que la Législature ait connaissance, à cause de leur caractère tout particulier.

Le 25 juin 1847, il fut soumis au visa de la Cour deux demandes de paiement au profit d'une société anonyme, ayant pour objet des à-compte sur les prix de construction de deux bateaux à vapeur. En examinant les pièces justificatives de ces deux mandats, la Cour remarqua que la livraison des bateaux n'avait pas eu lieu dans le délai prescrit par les clauses de l'entreprise; elle appela l'attention du Département sur ce point, avec prière de lui faire connaître les motifs qui l'avaient engagé à ne pas appliquer l'amende dont l'entreprise était passible de ce chef.

Satisfaisant au vœu de la Cour, M. le Ministre répondit *qu'il n'était nullement entré dans ses intentions de libérer la société anonyme de l'amende encourue par elle*, aux termes de son contrat, pour non-livraison, au temps voulu, de deux bateaux à vapeur, mais qu'il était à remarquer que le contrat ne stipulait pas l'époque à laquelle la retenue de l'amende aurait lieu, et qu'il avait cru pouvoir exercer ce droit sur les derniers paiements à faire, de manière à ne pas entraver la marche des travaux.

Afin de confirmer son intention relativement à l'application rigoureuse de l'amende, M. le Ministre ajouta *qu'il avait déjà fait connaître à la section centrale de la Chambre des Représentants, chargée d'examiner le Budget de la Marine pour l'exercice 1847, que l'amende serait appliquée; et que rien, depuis cette déclaration, ne l'avait porté à modifier son intention.*

C'est aussi dans ce sens qu'était conçue une lettre du Département, en réponse à une réclamation que la société lui avait adressée à l'effet d'obtenir une prorogation de délai, à laquelle elle prétendait avoir droit, à cause de la remise tardive des plans des bateaux à vapeur; tout en reconnaissant le fondement de cette réclamation, le Département informa la société que, *SOUS AUCUN PRÉTEXTE, il ne serait accordé de remise sur l'amende qu'elle serait dans le cas d'encourir, pour non livraison aux époques ultérieurement fixées.*

En présence des explications qui précèdent, la Cour s'empressa de liquider les deux mandats qui les avait provoqués. Mais le 5 février 1848, en examinant les pièces comptables produites à l'appui d'une ordonnance de paiement

pour le solde de la prédite entreprise, la Cour eut lieu de remarquer qu'on avait réduit à 10.000 francs, l'amende de 75.000 francs, encourue par la société chargée de l'entreprise, du chef de retard apporté dans l'achèvement des travaux. Tout en apposant son visa sur cette ordonnance de paiement, la Cour appela l'attention toute particulière de M. le Ministre, *sur la réduction de l'amende, qui se trouvait en opposition avec l'engagement pris envers la section centrale de la Chambre des Représentants, chargée d'examiner le Budget de la Marine pour 1847, que L'AMENDE ENTIÈRE serait appliquée.*

Quant à l'autre fait que la Cour croit devoir citer, ainsi qu'elle l'a dit plus haut, il concerne également une remise partielle d'amende, qui consiste dans la réduction à 1,500 francs d'une amende de 12.500 francs, encourue par un entrepreneur, pour fourniture tardive d'une coque complète et accessoires d'un bateau en fer destiné à l'établissement d'un feu flottant à l'embouchure de l'Escaut.

A ce sujet, la Cour fit des observations qui dérivèrent de la nature d'une des causes qui avaient dicté l'acte de remise partielle de l'amende.

En effet, comme M. le Ministre invoquait la circonstance *que la réception tardive de la coque flottante n'avait fait éprouver aucun dommage à l'État*, la Cour fit observer que, s'il était vrai que l'État n'avait éprouvé aucun dommage par suite du retard de 246 jours, apporté dans l'achèvement du bateau, il eût été, dans sa pensée, plus avantageux à l'État de ne pas fixer dans le cahier des charges et conditions de l'entreprise, *un délai aussi rapproché pour l'exécution du marché* (ce qui constitue une clause onéreuse à l'entrepreneur), attendu qu'il est incontestable *que les prix offerts par les soumissionnaires varient selon les clauses plus ou moins onéreuses de l'entreprise.*

L'insertion dans les cahiers des charges, sans nécessité absolue, de clauses onéreuses aux entreprises, sont parfois de nature à occasionner un préjudice réel à l'État

A cette occasion, la Cour appela l'attention de M. le Ministre sur la convenance qu'il pouvait y avoir, dans certains cas, à éviter des clauses dont la rigueur pouvait être en opposition avec les intérêts du trésor, alors que, le cas échéant, elles ne recevaient pas leur application.

En réponse aux observations de la Cour, relativement aux causes qui avaient dicté l'acte de remise partielle de l'amende, M. le Ministre fit remarquer que, lors de la rédaction des conditions de l'entreprise de la coque, accessoires, etc., le placement du feu flottant fut considéré comme urgent, et que dès lors une clause pénale sévère parut tout à fait indispensable; mais que des circonstances qu'il était impossible de prévoir, étaient survenues, pendant le cours des travaux, et que ces circonstances étaient telles, que le retard apporté ensuite au placement du feu flottant ne devait plus faire éprouver aucun dommage au Gouvernement.

C'est sous l'influence de cet état de choses, ajouta M. le Ministre, que l'arrêté de la remise partielle d'amende a été pris.

L'appréciation de ces circonstances n'étant pas du domaine de la Cour, elle crut ne pas devoir en demander connaissance.

La Cour aime toutefois à constater que M. le Ministre lui a su gré des réflexions dont elle lui avait fait part au sujet des clauses pénales insérées dans les contrats passés avec l'État; réflexions qui, d'ailleurs, étaient parfaitement en harmonie avec les instructions qu'il avait récemment données.

S'il est de l'essence de l'institution de la Cour des Comptes, d'étendre ses investigations sur tous les actes administratifs qui ne paraissent pas irréprocha-

bles, *au point de vue financier*, et de donner connaissance de ceux-ci à la Législature, elle pense aussi que, d'un autre côté, il est de son devoir de signaler toutes les mesures prises par les chefs des Départements Ministériels, pour améliorer la comptabilité publique.

C'est sous l'empire de cette pensée qu'elle a fait mention ci-dessus des nouvelles instructions émanées du Département des Affaires Étrangères, au sujet des clauses pénales insérées dans les contrats passés avec l'État.

Par identité de raison, la Cour a jugé qu'il n'était pas sans opportunité de transcrire ici le dernier paragraphe de la réponse du chef de ce Département; ce paragraphe est conçu en ces termes :

« La Cour me trouvera toujours disposé à accueillir avec empressement les
 » observations qu'elle jugera utile de me présenter; ces observations me sont
 » d'autant plus précieuses, qu'elles me mettent à même de vous convaincre,
 » Messieurs, de mon désir d'introduire dans la comptabilité de mon Départe-
 » ment toute la régularité possible. »

Ainsi que les autres années, la Cour a remarqué que l'exécution ponctuelle des contrats émanés du Département des Travaux Publics, pour des travaux de quelque importance, formait l'exception.

Inexécution des con-
 trats émanés du Dépar-
 tement des Travaux Pu-
 blics.

Il est vrai de dire toutefois que certaines déviations apportées aux cahiers des charges, ont été provoquées par la crise financière née des événements politiques. Quant aux autres déviations, la Cour n'examinera pas si, au point de vue administratif, elles ont toujours été parfaitement motivées; elle se bornera à faire remarquer que le Département des Travaux Publics, dans une circulaire adressée le 27 juin dernier, au corps des ponts et chaussées, a reconnu comme fondées en partie les plaintes faites tant dans le sein de la Législature, que dans les cahiers d'observations de la Cour des Comptes, au sujet de l'inexécution des contrats.

Cet aveu de la part du Département des Travaux Publics, les mesures prescrites dans le but de restreindre, autant que possible, toutes déviations des contrats, et l'énonciation du principe de la publicité des motifs des actes de dépense à charge de l'État, donnent à la prédite circulaire une importance telle, que la Cour croit devoir la reproduire ici textuellement :

« MONSIEUR,

» Des plaintes ont été formulées, à diverses reprises, au sein de la Légis-
 » lature et dans les cahiers d'observations de la Cour des Comptes, au sujet
 » de l'inexécution des clauses et conditions des cahiers des charges pour les
 » entreprises ressortissant au Département des Travaux Publics. Bien que ces
 » plaintes aient eu, le plus souvent, pour cause véritable, l'absence de
 » décisions qui fissent ressortir les motifs qui avaient déterminé le Départe-
 » ment des Travaux Publics à s'écarter des conditions des contrats; je dois
 » reconnaître aussi qu'il y a eu *dans beaucoup de cas, une tendance, une*
 » *facilité trop grande à faire abandon des droits stipulés en faveur de l'État*
 » *dans les contrats d'adjudication.*

» Je tiens à ce qu'il n'en soit plus ainsi à l'avenir ; je tiens à faire disparaître un état de choses qui, à tort ou à raison, a été présenté comme un grief sérieux à charge des services ressortissant à mon Département.

» Mon intention formelle est donc de tenir la main à la stricte observance des conditions des contrats ; vous aurez soin, de votre côté, d'assurer l'exécution pleine et entière de ceux qui concernent votre service.

» Lorsque vous croirez qu'il existe des motifs puissants, une nécessité impérieuse pour y déroger, vous m'adresserez, même pour les cas de la moindre importance, des propositions *motivées* sur lesquelles je statuerai au moyen d'arrêtés également motivés. Cette marche me semble la plus rationnelle, car il ne faut pas que les motifs des actes de dépense des administrations publiques puissent donner lieu à la moindre équivoque ; et, je le répète, c'est à l'absence de cette simple formalité administrative, de motifs clairement et franchement énoncés, que sont dues les plaintes qui ont surgi, bien plus qu'à l'irrégularité des actes eux-mêmes.

» L'article 21 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État, qui a établi pour règle le forfait absolu et l'adjudication publique pour les marchés, au nom de l'État, exige, plus que jamais, l'accomplissement rigoureux des clauses des contrats d'entreprise, afin de ne pas rendre illusoire le principe de concurrence décrété par cette loi.

» J'aborde maintenant diverses mesures d'ordre dont l'exécution se rapporte à certaines spécialités de contrats encore en cours d'exécution aujourd'hui :

» 1° Il en est dont les devis contiennent une certaine somme pour *travaux imprévus*, et qui renferment, en même temps, *une clause d'entretien pendant un temps plus ou moins long, à partir de la date de la réception provisoire.*

» Afin que cette dernière clause soit exécutée selon l'esprit du contrat, il est évident que la réception provisoire doit comprendre non-seulement les ouvrages *prévus*, mais aussi *ceux imprévus* ; car il adviendrait que l'État n'aurait pas ou aurait peu de garantie de bonne exécution pour les travaux imprévus, si ceux-ci pouvaient être exécutés dans le délai fixé pour l'entretien.

» Telle est la jurisprudence que la Cour des Comptes a fait prévaloir, et à laquelle je me suis rallié récemment.

» 2° Je crois devoir vous recommander aussi de joindre *toujours un état détaillé des travaux imprévus*, exécutés au moyen de la somme à valoir, au procès-verbal de réception desdits travaux.

» 3° Lorsque la date de l'ordre de commencer des travaux sert de base au calcul du temps laissé pour leur exécution, il importe à mon Département, ainsi qu'à la Cour des Comptes, que cette date soit constatée par une déclaration du chef de service.

» Vous aurez soin, le cas échéant, d'accompagner de cette déclaration, le premier certificat de paiement concernant une entreprise de l'espèce.

» 4° La Cour des Comptes, dans le but de faciliter la vérification des pièces comptables, a exprimé le désir que les numéros d'ordre des articles du bordereau des prix soient mis en regard des quantités de travaux ou fournitures mentionnées dans les certificats de réception.

» Je vous prie d'avoir égard, le cas échéant, à cette observation. »

Les mesures d'ordre prescrites dans la dernière partie de la circulaire ci-dessus transcrite, font droit aux observations de la Cour, et le degré d'importance de ces mesures n'échappera à personne, attendu que ce n'est que par leur accomplissement rigoureux qu'on peut avoir la certitude de l'exécution ponctuelle de certains contrats.

Antérieurement à la circulaire relative à l'inexécution des contrats, qui vient d'être reproduite, le Département des Travaux Publics en avait adressé une autre au corps des ponts et chaussées, pour lui interdire l'exécution de travaux de toute nature, *sans son autorisation préalable*, à l'exception de ceux nécessités par des cas de force majeure, dont l'initiative est permise à ce corps, à condition d'en informer immédiatement le Département pour en obtenir la ratification.

Depenses faites par le corps des ponts et chaussées, sans autorisation préalable du Département des Travaux Publics.

En présence de cette dernière circulaire, que nous nous empressons de reproduire comme témoignage de la sollicitude de M. le Ministre des Travaux Publics pour les intérêts du trésor, la Cour croit pouvoir se dispenser d'énumérer les observations auxquelles a donné lieu de sa part, une liquidation ayant pour objet le paiement de frais d'étude à la Meuse, faits par un ingénieur sans une autorisation préalable et formelle du Département des Travaux Publics.

Bruxelles, le 18 janvier 1848.

« MONSIEUR,

» Il arrive quelquefois que les ingénieurs en chef, en service dans les provinces, ou les chefs de services spéciaux, apportent, dans l'exécution, des modifications aux projets de travaux arrêtés par mon Département, ou font effectuer des ouvrages non prévus dans les cahiers des charges, sans y avoir été autorisés.

» Déjà, par une instruction du 27 novembre 1840, l'un de mes prédécesseurs a signalé ces infractions aux règles d'une bonne administration, et a formellement interdit aux chefs de service de s'écarter, sur ces divers points, des principes décrétés par l'arrêté organique du corps des ponts et chaussées.

» La manière de voir exposée par mon prédécesseur dans cette instruction, est aussi la mienne.

» Indépendamment de l'inconvenance qu'il y a à ce qu'un ingénieur se permette d'apporter des modifications à un travail dont les dispositions ont été arrêtées, soit par le pouvoir royal, soit par des décisions ministérielles, en tous cas, par une autorité supérieure, il peut arriver que les crédits législatifs se trouvent dépassés par suite de ces modifications, et que le chef du Département des Travaux Publics soit dans la nécessité de demander à la Législature des crédits supplémentaires pour des dépenses qui ont été faites sans son ordre, sans sa participation.

» Je considère des faits analogues comme portant atteinte grave à la responsabilité ministérielle, au principe d'unité de direction, et je n'hésiterai pas à les réprimer sévèrement s'ils viennent à se produire.

» Je sais qu'il se présente des cas d'urgence ou de force majeure, en présence

» desquels l'ingénieur ne peut rester inactif en attendant les ordres de l'administration supérieure. Dans ces cas, mais dans ces cas seulement, l'initiative lui est permise, sauf à informer sur-le-champ des mesures prises d'office, le Gouverneur et l'inspecteur général des ponts et chaussées, et à en demander au Ministre la ratification.

» Quelques ingénieurs s'autorisent également de ce que, dans tous les devis, figure une somme à valoir, destinée à être dépensée en travaux non prévus au cahier des charges, pour se dispenser de la demande d'autorisation préalable, en ce qui concerne l'exécution des travaux dont la dépense est imputable sur cette réserve. Je ne puis admettre ce système, car, je le répète, je ne reconnais que les cas d'urgence extrême ou de force majeure qui puissent dispenser d'une autorisation préalable.

» J'aime à croire, Monsieur, que vous apprécierez toute l'importance de ces principes, et qu'il me suffira de vous les avoir rappelés, pour pouvoir compter qu'ils seront rigoureusement observés.

» Je vous prie, Monsieur, de porter cette circulaire à la connaissance des fonctionnaires et employés placés sous vos ordres. »

D'après ce document, conçu dans les vrais principes d'ordre et de régularité, la Cour se flatte qu'elle ne sera plus dans le cas de devoir rappeler ces principes d'une saine et prudente économie; principes dont elle s'est efforcée constamment d'assurer le triomphe, à savoir : *que l'absence d'autorisation préalable devait jeter l'administration dans des dépenses inconnues et souvent supérieures à ses allocations, et que de là découlait la nécessité de recourir à des crédits supplémentaires qui se traduisaient presque toujours par un accroissement de charges et des déficits.*

Circulaire du Ministère des Travaux Publics, touchant l'emploi et le mode de paiement des salaires des aides temporaires chargés de la surveillance de travaux neufs, ou d'amélioration, ainsi que des cantonniers attachés à l'entretien des voies de communication.

L'introduction de toutes mesures de nature à diminuer les dépenses de l'État, présente, surtout aujourd'hui, un degré d'importance tel, que la Cour croirait manquer à son devoir, si elle n'en donnait pas connaissance à la Législature.

Sous l'empire de ce sentiment, la Cour n'a pu s'empêcher de consigner ici une troisième circulaire du Ministère des Travaux Publics, adressée au corps des ponts et chaussées, sous la date du 11 août dernier, laquelle a pour but de restreindre les dépenses du personnel attaché aux voies de communication.

« MONSIEUR,

» Les cahiers des charges pour l'exécution de travaux neufs ou d'amélioration, travaux que l'on peut considérer comme *temporaires*, contiennent souvent une clause aux termes de laquelle les entrepreneurs sont tenus de payer le salaire d'un ou de plusieurs surveillants.

» Les cahiers des charges pour l'entretien des routes, des canaux et rivières, des ports et côtes, etc., travaux que l'on peut nommer *permanents*, stipulent que l'entrepreneur soldera le salaire des cantonniers, chargés de la surveillance journalière et des menus travaux d'entretien.

» Les premiers sont exclusivement des agents de l'État, car il n'est pas permis

» de supposer que leurs services puissent se partager entre deux intérêts en quelque sorte opposés, celui de l'État et celui de l'entrepreneur.

» Le paiement de ces surveillants par les entrepreneurs, constitue donc une irrégularité, puisqu'il en résulte une véritable dissimulation d'une partie des dépenses du personnel.

» Je sais bien, et j'apprécie toute l'importance de cette objection, que, lorsque la Législature ou l'administration supérieure décrète l'exécution de travaux neufs d'une certaine importance, il peut arriver que le personnel ordinaire et permanent soit insuffisant. S'il devait y être pourvu par les moyens ordinaires, l'administration se trouverait forcée d'augmenter ce personnel ordinaire et permanent, et cela, *pour un service temporaire*. Il y aurait là évidemment un contre-sens très-onéreux pour le trésor.

» Aussi mon prédécesseur a-t-il déclaré de la manière la plus formelle, dans les développements du Budget du Département des Travaux Publics, pour l'exercice courant. page 64, que *quant aux aides-temporaires, chaînesurs, porte-mire, etc., qui sont de véritables ouvriers payés à la journée, et congédiés dès que leurs services ne sont plus nécessaires, leur salaire sera payé, comme par le passé, sur les fonds affectés aux études des projets ou aux travaux spéciaux*.

» Mon prédécesseur a renouvelé cette déclaration à plusieurs reprises pendant la discussion, et elle a été admise par la Législature.

» Mais comme mon Département doit pouvoir se rendre bien compte de l'opportunité, de l'utilité de ces dépenses, et les soumettre au visa de la Cour des Comptes, il ne peut admettre un système qui tend à les dissimuler dans les certificats de paiement au profit des entrepreneurs.

» Vous aurez donc soin de ne plus insérer à l'avenir, dans aucun cahier des charges *pour travaux temporaires*, l'obligation pour l'entrepreneur de payer des surveillants.

» Si le personnel ordinaire qui vous est adjoint ne suffit pas pour la surveillance de ces travaux, vous adresserez des propositions en conséquence à mon Département, qui, de son côté, après s'être assuré qu'aucun agent ne peut être distrait, même temporairement, des autres services, vous autorisera à employer un ou plusieurs *aides temporaires*. Ils seront payés à tant par jour, sur états à transmettre mensuellement à mon Département, et ils seront congédiés aussitôt après l'achèvement des travaux.

» Leur salaire sera imputé sur les crédits affectés aux travaux, conformément à la déclaration précitée.

» Quant aux cantonniers, la question est toute différente. Ce sont des agents mixtes, des chefs-ouvriers, que l'entrepreneur est tenu d'avoir constamment sur les travaux d'entretien, pour assurer l'exécution des réparations journalières, et qui, sous ce rapport, comme sous celui de la police de la voirie, sont placés également sous les ordres de l'administration.

» Il est donc rationnel que le salaire de ces cantonniers soit payé par les entrepreneurs, qui profitent principalement de leurs travaux.

» Cependant, il est à ma connaissance que des cantonniers ont été distraits de leur véritable service, la surveillance continue et permanente des travaux d'entretien, pour être attachés aux bureaux des ingénieurs en qualité de commis, d'expéditionnaires, de messagers.

» C'est là un abus que je tiens à voir disparaître. Déjà dans les nouveaux
 » cahiers des charges pour l'entretien des routes, j'ai réduit le nombre des
 » cantonniers au strict nécessaire, c'est-à-dire en raison des besoins des travaux.
 » Je compte que vous ne perdrez pas de vue ces principes, lorsque vous aurez
 » à me présenter des documents de l'espèce.

» Je compléterai, sous peu, cette mesure, par une organisation régulière des
 » bureaux des ingénieurs en chef et des ingénieurs.

» J'ai eu lieu de remarquer aussi que, dans certains cahiers des charges, il est
 » stipulé que lorsque les travaux devront être exécutés d'office par l'adminis-
 » tration, l'entrepreneur payera les frais de route des ingénieurs et conduc-
 » teurs.

» Je n'admettrai plus à l'avenir cette stipulation, attendu que la surveillance
 » des travaux, qu'ils soient effectués par l'entrepreneur ou d'office par l'adminis-
 » tration, rentre dans le service ordinaire des agents des ponts et chaussées,
 » service qui ne doit être rémunéré que sur les fonds généraux de l'État ou de
 » la province. »

Cette circulaire, indépendamment qu'elle contient un ensemble de mesures de nature à diminuer une certaine catégorie des dépenses de l'État, présente encore l'avantage d'établir une ligne de démarcation bien prononcée entre les dépenses du *personnel* et celles du *matériel*.

Envisagée sous ce double point de vue, elle aurait droit à être reproduite dans le présent cahier d'observations, si elle ne se distinguait encore par la défense faite aux ingénieurs, d'employer dorénavant des cantonniers dans leurs bureaux.

Relativement à ce dernier point, la Cour fera remarquer que ses investigations lui avaient fait découvrir l'emploi de cantonniers dans les bureaux d'un ingénieur, et elle avait demandé au Département des Travaux Publics, comment on pouvait expliquer la présence à Bruxelles de deux gardes-rivière, alors qu'ils étaient considérés comme attachés au service de la Meuse, et qu'ils étaient payés sur le fonds affecté à ce service.

De la nécessité d'un
 parfait et préalable ac-
 cord, entre tous ceux
 qui doivent en con-
 naître, en matière de
 constructions publiques.

En 1844, l'administration des prisons a fait adjuger la construction, à la maison de force de Gand, d'un bâtiment pour cuisine, boulangerie, etc. ; cet ouvrage a été entrepris pour 121,000 francs.

D'après les clauses du cahier des charges, les travaux devaient être achevés le 1^{er} novembre 1845; l'entrepreneur était tenu d'employer des ouvriers prisonniers, en raison d'un salaire déterminé, et avait à se conformer aux ordres de l'administration, si, pendant l'exécution, celle-ci reconnaissait la nécessité ou la convenance d'apporter des modifications, sauf à lui tenir compte, *d'après les prix du devis estimatif*, des quantités exécutées en plus ou en moins.

La commission administrative de cet établissement ayant désapprouvé les constructions commencées et proposé diverses modifications, M. le Ministre de la Justice les a autorisées, par dépêche du 10 juillet 1845, et le directeur ayant signalé la lenteur de l'avancement des travaux, l'emploi de 20 à 25 ouvriers libres fut approuvé le 18 août suivant. A la suite de ces changements, il intervint, le 6 septembre, un nouvel engagement, par lequel l'entrepreneur consentait à payer un dédit de 5,000 francs si, pour la fin du mois de novembre, il n'avait pas achevé les murs principaux et les voûtes, et posé la toiture.

Cette nouvelle stipulation, pas plus que les anciennes, contenues dans le cahier des charges, n'a reçu son exécution ; car la réception provisoire n'a été faite que le 22 février 1847. Il résulte du décompte établi, que les travaux prévus n'ont été exécutés que jusqu'à concurrence de fr. 102,044 11 c^s. et qu'il a été fait pour fr. 48,680 71 c^s d'ouvrages nécessités par l'introduction successive de modifications dans les plans primitifs ; ces derniers étaient d'une nature autre que ceux compris dans le devis estimatif, on pouvait donc croire que l'administration, d'accord avec l'entrepreneur, avait préalablement arrêté un bordereau de prix, mais il n'en a pas été ainsi ; leur valeur n'a été établie que postérieurement à leur exécution.

En présence de ces faits, la Cour a cru devoir soumettre au Département de la Justice des observations sur l'irrégularité de la marche suivie, et elle n'a liquidé l'ordonnance de paiement pour troisième compte que sur l'engagement pris par celui-ci d'examiner, avant le paiement du solde de l'entreprise, si le dédit stipulé par l'entrepreneur, dans la convention du 6 septembre, ne devait pas recevoir son application. A l'égard de la non-intervention d'un bordereau de prix préalablement approuvé, pour les travaux extraordinaires, la Cour a surtout fait remarquer combien ce mode de procéder est irrégulier et anormal, en ce qu'il a pour effet, non-seulement la possibilité d'altérer les résultats obtenus par l'adjudication publique, mais aussi parce que de fait il substitue une action dépourvue d'autorité suffisante, à celle du Ministre ; ce n'est plus alors celui-ci qui contracte au nom de l'État et engage les fonds que la Législature a mis à sa disposition, mais ce sont des agents irresponsables des actes qu'ils posent comme administrateurs de la fortune publique.

Lors de la présentation de l'ordonnance de paiement pour solde, le Département a fait connaître qu'il n'y avait pas lieu d'infliger à l'entrepreneur une amende pour retard dans l'achèvement de ses travaux, attendu que ce retard ne provenait pas de son fait, mais bien de celui du corps des ponts et chaussées, qui avait fait interrompre les travaux quelques jours après la date du nouvel engagement intervenu.

Le vague qui règne assez généralement dans la rédaction des cahiers de charges pour l'exécution de travaux publics, donne souvent lieu à des interprétations contraires aux intérêts de l'État, et l'entraîne dans des procès plus ou moins onéreux pour le trésor.

Voici une de ces interprétations qui se produisent fréquemment.

Les ingénieurs, en faisant l'estimation d'un travail à adjudger à forfait, portent, à la fin de leur devis, une somme quelconque jusqu'à concurrence de laquelle l'entrepreneur serait obligé de construire des travaux imprévus, dans le cas où, pendant l'exécution de l'ouvrage prescrit, il serait reconnu nécessaire d'en faire ; et il est dit, dans le cahier de charges, que l'entrepreneur doit comprendre *cette somme en entier* dans le montant de sa soumission.

En présence de pareille clause, il semble rationnel que, pour trouver la proportion du rabais offert par l'adjudicataire, on défalque et du total du devis estimatif, et de l'import de la soumission, la somme qui n'y figure que pour être dépensée dans un cas imprévu, et sur laquelle le soumissionnaire n'a pu établir la probabilité d'un bénéfice ; mais comme en opérant de la sorte, on trouve un rabais plus fort qu'en calculant sur les deux totaux bruts, les entrepreneurs prétendent

Comment doit se calculer la proportion du rabais obtenu par l'adjudication publique.

que cette seconde manière d'opérer est la seule bonne. En l'absence de toute stipulation précise, l'administration se trouve sans arme pour soutenir le contraire.

Cette différence n'est que peu importante, lorsqu'il ne s'agit d'appliquer le prorata du rabais que sur la valeur des travaux imprévus; mais elle devient sensible lorsqu'elle frappe sur le prix total de l'entreprise; c'est ce qui arrive quand le projet primitif est modifié pendant son exécution (ces cas ne sont pas rares), car alors l'administration, au lieu de solder un travail à forfait, paye les quantités d'ouvrages réellement exécutés, aux prix du devis estimatif, modifiés suivant le résultat de l'adjudication.

C'est ainsi que la construction d'une tête d'écluse avec portes de garde, qui ne coûtait que fr. 22.645 79 c^s, a pu donner lieu à une contestation portant sur fr. 840 53 c^s.

Comme les explications demandées au Département des Travaux Publics, à l'égard de cette majoration de dépense, soumise au visa de la Cour, étaient accompagnées de l'avis de l'avocat de l'administration, qui ne laissait aucun doute sur l'insuccès d'une action en justice, elle s'est trouvée dans la nécessité de la liquider, en écrivant à M. le Ministre la lettre suivante :

« Admettant les considérations exposées dans votre dépêche du 23 mars dernier, la Cour a liquidé l'ordonnance de paiement au profit du sieur B....., émise pour complément du prix de construction d'une tête d'écluse, etc., au canal de la Campine.

» Les contestations qui s'élèvent fréquemment, après l'exécution des travaux, entre le Gouvernement et les entrepreneurs, sur l'interprétation des cahiers de charges, sont regrettables; il serait à désirer que MM. les ingénieurs, à qui l'expérience de ces faits ne manque pas, missent plus d'attention dans la rédaction de ces documents; l'on éviterait ainsi ces conditions amphibologiques, qui tournent toujours au détriment du trésor, comme cela vient d'arriver encore à l'occasion de l'entreprise du sieur B....., entreprise à l'égard de laquelle vous avez dû annuler une première décision relative au prix des travaux, et qui était néanmoins basée sur une juste appréciation des faits.

» Dans la pensée de la Cour, les cahiers de charges devraient toujours être rédigés de telle sorte, que les sommes à valoir pour travaux imprévus, n'exerceraient aucune influence sur la quotité des rabais obtenus dans l'ensemble de l'entreprise; agir autrement, c'est rendre l'adjudication illusoire et remettre les prix en question, puisqu'ils restent subordonnés à l'influence que la somme fixée pour dépense à valoir exerce sur les prix définitifs, influence d'autant plus fâcheuse, que cette réserve est plus ou moins élevée, comparativement à l'importance des travaux prévus, et selon qu'elle doit être prise en dehors ou en dedans de l'adjudication. »

Nous croyons savoir qu'une affaire analogue à celle qui vient de nous occuper a donné naissance à une contestation judiciaire, dans laquelle le Gouvernement a échoué; c'est donc en vue d'éviter des contestations de l'espèce et de mettre le trésor à l'abri des conséquences fâcheuses qui peuvent en résulter pour lui, que la Cour s'est livrée au commentaire qui précède.

Imputation sur différentes allocations, d'indemnités accordées à

Nonobstant les modifications introduites par la Législature dans les libellés des allocations affectées au personnel des administrations centrales des Ministères,

modifications conçues dans des termes assez clairs et assez positifs pour ne pas laisser de doute sur l'esprit qui les a dictées, la Cour a dû néanmoins avoir recours aux discussions parlementaires, interprètes naturels des lois, pour légitimer son refus de liquider, à charge des allocations étrangères à celles affectées spécialement au personnel, des demandes de paiement qui avaient pour objet des indemnités accordées, du chef de travaux extraordinaires, à des employés des administrations centrales des Ministères.

des employés des administrations centrales des Ministères, pour travaux extraordinaires.

Le 5 août 1847, le Département de la Guerre transmit au visa de la Cour, avec imputation sur le chapitre des dépenses imprévues, une demande de paiement de 800 francs, au profit d'un sous-intendant attaché à l'administration centrale de ce Département, à titre d'indemnité pour travail extraordinaire.

Proposition d'imputation, sur le chapitre des *Dépenses imprévues*, d'une indemnité accordée à un fonctionnaire du Ministère de la Guerre.

La Cour contesta l'imputation de cette indemnité sur le chapitre des dépenses imprévues, par la raison qu'il figurait, à l'art. 3 du chapitre I du Budget du Ministère de la Guerre, une allocation pour les militaires attachés à l'administration centrale de ce Ministère, et que dès lors la créance de cet officier ne possédait pas le caractère exigé par loi du Budget, pour pouvoir tomber à charge du chapitre VII, lequel concernait les dépenses imprévues *non libellées* audit Budget.

Le Département de la Guerre chercha à légitimer l'imputation primitive de cette indemnité, en invoquant le décès d'un chef de direction, par suite duquel un sous-intendant fut chargé de travaux extraordinaires qu'il était équitable de rémunérer.

Or, comme les travaux extraordinaires provenaient d'une *circonstance fortuite*, le Département de la Guerre concluait que la dépense qui en résultait devait être imputée sur le chapitre des dépenses imprévues.

La Cour répondit que ces explications ne lui semblaient pas de nature à permettre l'imputation, sur le chapitre des dépenses imprévues, de l'indemnité allouée à M. le sous-intendant X. . .

Sans vouloir contester à l'intéressé le droit qu'il pouvait avoir à l'obtention de cette indemnité, dont l'appréciation rentrait d'ailleurs dans les attributions administratives, la Cour examina l'affaire au point de vue exclusif de la légalité de l'imputation.

A cet effet, elle fit observer qu'antérieurement à l'exercice 1847, lorsque le libellé de l'allocation pour dépenses imprévues portait simplement : *Dépenses imprévues*; on avait pu quelquefois considérer ce crédit comme destiné en quelque sorte à parer à l'insuffisance d'autres allocations; mais qu'attendu que la Législature, après une discussion approfondie et avec pleine connaissance de cause, avait ajouté, dans les Budgets de 1847, aux mots : *dépenses imprévues*, ceux *non libellés au Budget*, il s'en suivait que la Cour ne pouvait plus admettre, à charge de cette allocation, d'autres dépenses que celles pour lesquelles *aucun crédit* n'avait été voté.

Admettre une règle contraire, ajouta la Cour, ce serait retomber dans l'inconvénient auquel la Législature avait voulu mettre un terme, et enlever au sens restrictif des mots : *non libellés au Budget*, toute leur valeur.

Par ces motifs, la Cour persista à soutenir, comme la seule légale, l'imputation de l'indemnité dont il s'agissait sur l'art. 3 du chapitre I du Budget

du Département de la Guerre, qui ouvre un crédit de 17,000 francs pour supplément de traitement aux officiers et aux autres militaires attachés à l'administration centrale de ce Département.

En réponse à ces dernières observations, le Département de la Guerre objecta itérativement à la Cour que les travaux extraordinaires pour lesquels il avait été accordé une indemnité, étaient le résultat *d'un événement tout à fait imprévu*, et que dès lors on ne saurait imputer cette indemnité sur l'art. 3 du chapitre I, sans commettre une illégalité; le crédit ouvert à cet article ayant une destination spéciale.

A cette fin, le Département fit observer que l'indemnité accordée au sous-intendant X. . . ne constituait en aucune façon un supplément de traitement, tel qu'en recevaient sur l'art 3 du chapitre I, les officiers attachés au Ministère de la Guerre: que *le supplément de traitement* de ces officiers était assuré pendant tout le temps qu'ils passaient au Ministère, et qu'ils le touchaient chaque mois avec leur traitement ordinaire, tandis que l'indemnité en question était *une indemnité une fois payée, et n'ayant aucun caractère de périodicité*.

La distinction que le Département de la Guerre voulait établir, quant à l'imputation, entre le supplément de traitement que touchent mensuellement les officiers attachés à l'administration centrale de ce Département, et une indemnité une fois payée à l'un de ces officiers, fut combattue par la Cour dans la lettre suivante :

« MONSIEUR LE MINISTRE ,

» La Cour s'est livrée à un examen d'autant plus approfondi des considérations que vous faites valoir dans votre lettre du 18 septembre dernier (1847), 6^e division, n° 500 88, pour légitimer l'imputation de l'indemnité extraordinaire accordée à M. le sous-intendant X. . . , qu'il s'agit ici de l'application de la nouvelle doctrine émise par la Législature, dans les Budgets de 1847, en matière d'imputation des sommes affectées au personnel des administrations centrales des Ministères, et des dépenses à charge du chapitre des dépenses imprévues.

» La nouvelle doctrine de la Législature consiste à ne plus permettre l'imputation des traitements, suppléments de traitement, et *indemnités extraordinaires de quelque nature que ce soit*, accordés au personnel des administrations centrales des Ministères, *que sur l'allocation qui figure dans tous les Budgets pour la rétribution de ce personnel*.

» Cette doctrine, formulée à l'occasion de la discussion du Budget du Département des Finances, a reçu la sanction du Gouvernement par l'organe du Ministre de ce Département, qui a dit que désormais le chiffre de l'administration centrale du Ministère des Finances *serait véritablement sa liste civile*, et qu'il serait impossible qu'aucune autre imputation sur les crédits de l'administration centrale, *non destinés au personnel*, fût affectée partiellement au traitement des fonctionnaires et employés.

» Afin de donner force de loi à la déclaration faite par M. le Ministre des Finances, un membre de la Chambre des Représentants a demandé d'ajouter

» au libellé de l'allocation affectée au personnel de l'administration centrale,
 » une restriction à laquelle M. le Ministre a consenti, en proposant la rédaction
 » suivante : « *Sans que le personnel de l'administration centrale puisse être*
 » *rétribué sur d'autres fonds alloués par la loi du Budget.* »

» Si les faits et les considérations qui précèdent ne vous paraissaient pas de
 » nature, Monsieur le Ministre, à lever tout doute qui pourrait exister dans votre
 » esprit, sur le sens qu'on doit attribuer à la nouvelle rédaction de l'allocation
 » affectée au personnel, la Cour pourrait encore invoquer les observations
 » faites à ce sujet par M. le représentant.... qui a appelé l'attention toute
 » particulière de la Cour, pour l'engager à *s'opposer à ce que le personnel des*
 » *administrations centrales soit rétribué sur plusieurs allocations des Budgets.*
 » (Voir les *Annales parlementaires* de la dernière session législative. pages
 » 129 à 130.)

» En combinant la discussion à laquelle a donné lieu la nouvelle rédaction
 » de l'allocation du personnel de l'administration centrale du Département des
 » Finances, avec celle soulevée à l'occasion du *chapitre des dépenses imprévues*
 » du Ministère des Affaires Étrangères (*Annales parlementaires*, pages 167
 » et 168), il résulte cette vérité, que tous les Départements Ministériels ont pris
 » tacitement l'engagement de faire marcher le service des administrations
 » centrales, au moyen des allocations affectées spécialement au personnel.

» En présence de ce principe, il devient inutile d'examiner les arguments
 » que vous faites valoir en faveur de Mr...; car ils ne peuvent servir qu'à
 » éclaircir une question d'équité à la solution de laquelle la Cour doit rester
 » étrangère.

» Sous l'empire des considérations ci-dessus développées, la Cour croit de
 » son devoir de vous renvoyer non liquidé le mandat au profit de Mr...; et
 » elle se flatte, Monsieur le Ministre, qu'après un nouvel examen de la question,
 » vous vous rallierez à son opinion. et ce avec d'autant plus de raison, que,
 » dans un cas analogue, un Département Ministériel n'a plus insisté pour
 » obtenir une liquidation de même nature. »

Quelque décisives que parussent à la Cour les raisons développées dans cette
 lettre, elles furent cependant combattues par le Département de la Guerre, qui
 fit valoir de nouvelles considérations, tendantes à maintenir l'imputation de
 l'indemnité à charge des dépenses imprévues.

Ces considérations étaient de deux natures : les unes s'appuyaient sur l'exis-
 tence de liquidations admises à charge du chapitre des dépenses imprévues,
 et qui, aux yeux du Département de la Guerre, devaient légitimer, par voie
 de conséquence, celle contestée par la Cour.

Les autres considérations avaient pour but de démontrer qu'il n'y avait pas
 d'analogie entre le Département de la Guerre et celui des Finances, puisqu'au
 Budget de ce dernier il y avait une somme de 4,000 francs pour rémunérer
 des travaux extraordinaires, tandis que le Département de la Guerre ne pou-
 vait rien affecter à une pareille destination.

En signalant cette différence dans son Budget, le Département de la Guerre
 semblait en inférer que, n'étant pas dans les mêmes conditions que le Dépar-
 tement des Finances, il n'était pas astreint à l'obligation de ne pas dépasser le
 chiffre porté *spécialement* au Budget pour traitement des fonctionnaires de

l'administration centrale; obligation qui, aux yeux de la Cour, aurait été imposée de fait au Ministère entier, lors de la discussion du Budget des Finances.

Quelque facile qu'il eût été pour la Cour de réfuter ces différents arguments, elle crut pouvoir s'en dispenser, parce que le Département de la Guerre, en cas de nouveau refus de l'imputation sur le chapitre des dépenses imprévues, proposait celle sur l'allocation du chapitre II, section 1^{re}, article 3 de son Budget (*service de l'intendance*). Or, comme l'intéressé appartenait au corps de l'intendance, la Cour a admis cette proposition d'imputation. Toutefois l'indemnité allouée avait subi une réduction, attendu que le restant disponible sur ce chapitre n'était pas suffisant pour recevoir l'indemnité primitive.

Le fait étant accompli, et le principe soutenu par la Cour ayant prévalu, celle-ci n'est entrée dans ces détails que pour fournir la preuve qu'elle est constamment attentive à faire interpréter dans leur véritable sens les lois du Budget, tenant compte des discussions auxquelles ces lois ont été livrées.

Cette mission de haute utilité lui est certainement dévolue, et lorsqu'elle en constate l'exercice, elle se dépoille toujours de tout sentiment étranger à ses devoirs.

Imputation sur l'article 5 du chapitre VII (commerce) d'indemnités accordées à plusieurs employés du Ministère des Affaires Étrangères.

Le 9 août 1847, la Cour fut saisie d'une proposition de liquidation sur l'article 3 du chapitre VII, d'une demande de paiement ayant pour objet une somme de 3,300 francs accordée à plusieurs employés du Ministère des Affaires Étrangères, à titre d'indemnité pour travaux extraordinaires.

La Cour contesta la légalité de cette imputation, en s'appuyant sur le nouveau libellé de l'article 2 du chapitre I, du Budget du Département des Affaires Étrangères, lequel comprend l'allocation pour le personnel de l'administration centrale de ce Département.

Sans s'arrêter aux termes si formels de ce libellé, le Département des Affaires Étrangères fit valoir, pour justifier sa proposition, que les travaux extraordinaires accomplis avaient le caractère exclusivement commercial, attendu qu'ils avaient été occasionnés par le projet de formation d'une société d'exportation, et qu'en outre ces travaux, faits par des employés en dehors des heures et fonctions ordinaires administratives, n'avaient pu être confiés à des personnes étrangères à l'administration.

La connaissance de ces faits administratifs, quelque exceptionnels et spéciaux qu'ils fussent, ne put déterminer la Cour à admettre sur l'allocation affectée au commerce, l'imputation de ces indemnités.

Comme les motifs que la Cour a invoqués pour s'opposer à cette imputation, sont de même nature que ceux qu'elle a fait valoir près du Département de la Guerre, dans une circonstance analogue, elle ne croit pas devoir les reproduire ici.

La Cour fera toutefois remarquer qu'elle a cité un fait particulier au Département des Affaires Étrangères, en présence duquel tout doute devait disparaître sur le sens du nouveau libellé de l'allocation affectée au personnel de l'administration centrale de ce Département.

Ce fait consiste dans une majoration de 6,000 francs, faite à l'allocation du personnel, laquelle représente le montant de deux réductions qui ont été

opérées, l'une de 2,900 francs à l'article 6 du chapitre I (*matériel*) et l'autre de 3,100 francs à l'article 3 du chapitre VII (*commerce*).

Le Département des Affaires Étrangères a obtenu ce transfert de la Législature, afin de pouvoir donner, à partir de 1847, une exécution complète à l'article 12 de l'arrêté royal du 21 novembre 1846, organique de l'administration centrale de ce Département, article ainsi conçu :

« Lorsque les dépenses du personnel employé à des services spéciaux, ou payé sur le crédit des dépenses imprévues, auront été ajoutées, d'après le montant actuel, aux crédits ordinaires du Budget pour le personnel, il ne pourra plus être fait aucune imputation pour traitements ou gratifications sur d'autres fonds, sous aucun prétexte.

» Une somme de 2,000 francs sera tenue en réserve sur le fonds du personnel, afin de pourvoir aux travaux extraordinaires. »

Bien que la Cour n'ait pas encore reçu de réponse à sa dernière lettre, qui porte la date du 17 septembre 1847, elle est cependant fondée à dire que le Département des Affaires Étrangères a reconnu *en fait* la justesse de ses observations, puisqu'il a déduit d'un mandat, à titre de remboursement, une indemnité allouée à un employé, et dont l'imputation était demandée sur l'allocation du commerce.

Par lettre du 23 novembre 1847, la Cour a renvoyé au Ministère de l'Intérieur, imputée sur le chap. VI (*Voirie vicinale*), une demande de paiement émise au profit du sieur..., pour travaux et écritures extraordinaires, à l'effet de savoir si l'intéressé ne faisait pas partie du personnel de l'administration centrale de ce Département.

Imputation sur le chapitre VI (*voirie vicinale*) d'une indemnité accordée à un employé du Ministère de l'Intérieur.

La demande de ce renseignement avait pour but de guider la Cour dans l'appréciation de l'imputation de cette dépense, qui, en cas de réponse affirmative, aurait dû être imputée sur l'allocation affectée au personnel de l'administration centrale. Comme la Cour n'a pas encore reçu de réponse, et que, d'autre part, elle a acquis la certitude, d'après les recherches faites dans ses archives, que l'intéressé était employé au Ministère, elle doit en tirer la conséquence toute logique, que cette dépense ne sera plus reproduite avec l'imputation primitive.

Depuis l'introduction du nouveau libellé de l'allocation affectée au personnel des administrations centrales des Ministères; il s'est présenté la question de savoir s'il était encore permis d'imputer sur d'autres fonds alloués aux Budgets, des indemnités accordées à des employés pour des travaux extraordinaires qui ne rentraient pas dans les attributions des Ministères.

Imputation des indemnités accordées à des employés des Ministères, à titre de travaux extraordinaires, faits pour des commissions spéciales.

Cette question a été résolue affirmativement par la Cour, avec l'obligation toutefois, de la part des Ministères, de faire approuver par les présidents et secrétaires des commissions spéciales, qui avaient fait exécuter les travaux extraordinaires, les déclarations pour l'obtention des indemnités accordées de ce chef à des employés.

Du reste, la Cour doit faire observer qu'elle a rarement à statuer sur des liquidations de cette nature.

Interprétation de la loi du 16 mai 1847, qui ouvre, au Département des Finances, un crédit de fr. 49,356 76^c, pour créances arriérées antérieures à 1830.

La loi du 16 mai 1847 ouvre, au Département des Finances, un crédit de fr. 49,356 76^c, pour le paiement de créances résultant de faits antérieurs au 1^{er} octobre 1830.

En vertu de cette loi, le Département des Finances transmit, par lettre du 2 août 1847, au visa de la Cour, une demande de paiement émise au profit du sieur....., employé au Département de la Guerre, pour rappel de traitement du 1^{er} janvier au 21 février 1831.

Avant de statuer sur la liquidation de ce rappel de traitement, la Cour demanda des explications de nature à lui permettre de juger s'il tombait sous l'application de la précitée loi.

Le Département des Finances répondit que le sieur....., employé sous l'ancien Gouvernement, fut démissionné de ses fonctions dans le courant de novembre 1830, avec jouissance de son traitement jusqu'au 31 décembre de la même année; que revenu en Belgique, il ne fut nommé employé au Département de la Guerre que le 21 février 1831, quoiqu'il se fût de suite mis à la disposition de plusieurs administrations générales.

Par suite de ces circonstances, ajouta le Département des Finances, le sieur..... a été privé de traitement depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 21 février 1831, traitement qu'on a cru pouvoir lui faire payer au moyen du crédit préindiqué, *en se fondant sur ce que cet employé a été compris dans la liste des personnes en faveur desquelles ce crédit a été voté.*

A l'appui de son opinion, le Département des Finances cita en outre un antécédent tiré d'un paiement fait à un fonctionnaire du chef de rappel de traitement du 1^{er} octobre au 29 novembre 1830, époque à laquelle il avait touché son traitement du Gouvernement belge; lequel paiement avait eu lieu sur le crédit de 15,000 francs alloué par la loi du 23 mars 1844.

La Cour réfuta l'opinion du Département des Finances, en invoquant les termes mêmes de l'Exposé des motifs à l'appui du crédit de fr. 49,356 76^c, ainsi que ceux du rapport de la commission chargée de l'examen de ce crédit, desquels il conste que celui-ci est destiné au paiement des diverses créances, *dont la cause est antérieure à la révolution de 1830.*

Bien que ces créances ne soient pas libellées de la même manière dans la loi, il ne peut néanmoins exister aucun doute sur leur nature, car la Législature n'a rien changé à la rédaction proposée par l'auteur de l'Exposé des motifs.

Il reste donc évident que toutes les créances que le crédit prémentionné est destiné à payer, *doivent avoir une origine antérieure aux événements politiques de 1830, en d'autres termes, elles doivent avoir été créées sous l'ancien Gouvernement.*

Quant à la conséquence que le Département des Finances voulait tirer de la circonstance que le sieur..... était compris dans la liste des employés, annexée au projet de loi, la Cour fit observer que cette conséquence était impossible en présence du paragraphe du rapport de la commission, où il est dit que *celle-ci n'avait pu entrer dans les détails des diverses réclamations, et que ce serait à la Cour des Comptes à apprécier la validité de chaque créance, ET SI ELLES AVAIENT LEUR ORIGINE AVANT LES ÉVÉNEMENTS DE 1830.*

La Cour réfuta également l'antécédant cité par le Département des Finances, en démontrant qu'il n'y avait point d'analogie entre les positions des deux employés auxquels il était fait allusion.

Finalement la Cour ajouta la considération qu'aucun paiement, à charge du trésor public, ne pouvait être effectué que pour *un service rendu*; or, comme le sieur.... n'avait pas rempli cette condition essentielle, qu'il s'en suivrait que le paiement de la somme dont il s'agissait, lui serait fait à titre gratuit.

La Cour ose espérer que les considérations qui précèdent sont assez péremptoires pour décider le Département des Finances à ne plus reproduire à son visa la créance du sieur....; elle est d'autant plus fondée dans son espoir, qu'elle n'a pas encore reçu de réponse à ses dernières observations, faites à ce sujet, il y a plus d'un an.

Une opération irrégulière de comptabilité a révélé l'existence d'une avance de fr. 173,360 94 c., faite, en 1845, par le directeur de la régie des chemins de fer, à la société anonyme pour l'exploitation des ateliers de....

Le remboursement final de cette avance n'a été effectué qu'au mois de décembre 1847. au moyen d'une ordonnance de paiement de 4,616 francs, émanée du Département des Affaires Étrangères et de la Marine; lesquels 4,616 francs avaient été déduits de ce qui revenait à la prédite société, du chef de l'entreprise de la construction de deux bateaux à vapeur.

A l'occasion de cette avance, dont l'existence d'ailleurs n'a été révélée que par une circonstance fortuite, ainsi qu'elle l'a dit plus haut, la Cour, tout en disant qu'elle eût désiré rester étrangère à des opérations qui avaient pesé longtemps et péniblement sur l'ordre et la bonne tenue de la comptabilité, fut forcée d'indiquer un mode de régularisation par des moyens compatibles avec les bons principes en cette matière.

La Cour fit observer que, dans sa pensée, les avances faites à la société de..., sur des crédits affectés à des services courants, constituaient un détournement d'allocation, ou, en d'autres termes, des transferts déguisés sous la forme de prêts remboursables sur le prix de fournitures indéterminées et à faire dans un temps plus ou moins éloigné.

Indépendamment de ces considérations, qui prennent leur origine dans une question de *légalité*, il importe de ne pas perdre de vue que les avances de l'espèce constituent *un préjudice réel à l'État*.

En effet, comme ces avances sont faites à titre gratuit, qu'elles ne produisent pas d'intérêts, il est évident que l'État est constitué en perte de tous les sacrifices qu'il doit parfois s'imposer pour se créer des ressources extraordinaires, afin de faire face aux nécessités des services; sacrifices qui varient selon les circonstances sous l'empire desquelles ces ressources ont été créées.

Les avances de cette nature acquerraient encore un plus grand degré d'illégalité, si elles se renouvelaient sous l'empire de la loi sur la comptabilité de l'État, puisqu'elles violeraient l'article 20 de cette loi, aux termes duquel aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures, ne peut stipuler d'à-compte que pour *un service fait et accepté*.

Or, il est incontestable que le principe énoncé ci-dessus a été également méconnu, lors du dernier prêt fait, en 1845, à la prédite société, attendu qu'aux termes de son contrat, celle-ci ne pouvait avoir droit à l'obtention d'un à-compte sur le prix de la construction de deux bateaux à vapeur, à titre de *service fait et accepté*, que dans le courant de l'exercice 1846.

Remboursement par le Ministère des Affaires Étrangères et de la Marine, au directeur de la régie des chemins de fer, d'une avance faite à une société anonyme qui avait entrepris la construction de deux bateaux à vapeur.

Réduction dans les frais des jurys d'examen pour les grades académiques.

La Cour, comme elle le fit connaître par son cahier d'observations de l'année dernière, page 38, avait eu occasion de remarquer que les dépenses des examens pour les grades académiques allaient toujours en augmentant, alors cependant que les indemnités des membres du jury avaient été réduites par la loi du 30 juillet 1844. Elle signala ce fait au Département de l'Intérieur en lui faisant remarquer qu'il provenait de ce que les examinateurs portaient en compte 15, 16 et même 17 heures de vacation par jour.

Cette observation, de la part de la Cour, n'aboutit point au résultat qu'elle en espérait, car le Département de l'Intérieur lui répondit que ces séances plus longues comprenaient les examens écrits, et s'expliquaient par le nombre de matières qui en font l'objet.

L'explication donnée parut, sans doute, peu satisfaisante à la section centrale qui a examiné le Budget de l'Intérieur de l'année courante, puisqu'elle s'est emparée de la question en reproduisant, dans son rapport, l'observation consignée par la Cour, dans son cahier de 1847, et, si elle non plus n'est parvenue à provoquer une amélioration financière immédiate dans cette branche d'administration, on peut supposer que l'on doit à cette circonstance, l'introduction dans la loi sur le jury d'examen du 18 avril dernier, d'un amendement ainsi conçu : *les frais d'examen ne dépasseront pas le produit des inscriptions. Dans cette limite, un arrêté royal réglera la distribution des indemnités à délivrer aux membres du jury d'examen.*

L'on peut, sans exagérer, estimer l'économie qui résultera de cette disposition à près de 70,000 francs par an; car, d'après l'aveu de M. le Ministre de l'Intérieur lui-même, fait en séance de la Chambre des Représentants du 11 avril dernier, le crédit de 92,000 francs, qui figure au Budget de 1847, présentait une insuffisance de 30,000 francs, et le produit des inscriptions ne s'élève guère qu'à 60,000 francs.

Dépenses qui incombent à des fonctionnaires, mais dont on proposait la liquidation à charge de l'Etat.

Les directeurs provinciaux des contributions reçoivent annuellement une somme de 1,000 francs, à titre d'abonnement pour les dépenses de matériel que leur occasionne le bureau de la conservation du cadastre.

La Cour ne put donc liquider une ordonnance de paiement de fr. 641 83^{cs}, au nom d'un inspecteur du cadastre, du chef de dépenses de mobilier, qui lui était adressée par le Département des Finances, le 28 avril 1847, sans explication aucune; elle dut la renvoyer pour obtenir quelques éclaircissements. Ceux qui lui ont été donnés faisaient connaître que, lors de la création des bureaux de la conservation du cadastre, il avait été alloué à chaque directeur un crédit pour couvrir les frais de premier établissement, que celui de la province de..., ayant dépassé la part attribuée à sa direction, l'administration se refusa d'abord à supporter l'excédant, mais qu'ayant, plus tard, reconnu qu'il y avait réellement eu nécessité d'effectuer les travaux et fournitures, elle proposait maintenant la liquidation de cette somme sur le Budget de 1846, afin d'éviter de demander aux Chambres un crédit supplémentaire.

La Cour n'a pas cru pouvoir sanctionner cet arrangement par son visa, d'abord parce que toutes les pièces justificatives produites prouvaient que les dépenses avaient été effectuées en 1846 et non en 1835, et ensuite parce que le mode suivi pour leur paiement était irrégulier. Elle fit donc observer, à M. le Ministre des Finances, que, s'il existait véritablement des motifs pour que son

Département prît à sa charge certains frais qu'un fonctionnaire devait supporter, au moyen de la somme qu'il reçoit de l'État à titre d'abonnement. il fallait alors agir comme si l'indemnité allouée eût été reconnue insuffisante, et lui en allouer une supplémentaire, mais cela par disposition royale, comme l'avait été l'indemnité principale.

Cette dépense n'a plus été reproduite.

Les Départements Ministériels n'observent pas toujours scrupuleusement les principes admis en comptabilité pour déterminer les imputations d'exercice, et parviennent par des voies indirectes à sortir des limites tracées par les allocations du Budget. Cette marche conduit naturellement à des demandes de crédits supplémentaires.

Engager les allocations des Budgets avant leur vote par la Législature, c'est en quelque sorte enchaîner le libre arbitre de celle-ci et se préparer des embarras de liquidation.

Ainsi, à l'occasion d'une ordonnance de paiement pour la construction de tribunes au champ des courses, lez-Bruxelles, transmise le 10 mars 1847, et imputée sur le Budget de cette année, la Cour a dû faire observer que l'entrepreneur, dont la déclaration portait la date du 5 février 1847, avait sans doute exécuté ces travaux pendant l'année antérieure, et que c'était ainsi le Budget de 1846 qui devait supporter la dépense.

M. le Ministre de l'Intérieur, en réponse à la remarque de la Cour, expliquait ainsi le motif de l'irrégularité signalée :

« La dépense, sans être considérable, ne pouvait être imputée sur le Budget de 1846, à peine suffisant pour les dépenses courantes.

» Ne faire les travaux qu'à mesure qu'on pouvait les payer, c'était s'exposer à n'avoir pour ainsi dire qu'un matériel de courses incomplet; on s'est arrêté à l'idée de répartir la dépense à peu près par moitié, sur les exercices 1847 et 1848; le sieur L..... a accepté ce mode de paiement, il s'est mis immédiatement à l'œuvre, et le travail, qui eût été imparfait et insuffisant, si l'on avait dû le diviser en deux années, a été terminé avant les courses de septembre dernier. »

Dans de pareilles situations, l'administration se trouvant engagée envers les créanciers, et exposée, en cas de non-paiement, à se voir traduire devant les tribunaux, la Cour, pour ne pas entraîner le trésor dans des frais de procès et d'intérêts, se voit forcée, en quelque sorte, de mitiger la rigidité de la loi, qui lui impose de veiller à ce qu'aucun transfert n'ait lieu.

Dans le cas particulier qui nous occupe, la Cour proposait au Département de l'Intérieur de solder la créance d'une manière qui se rapprochât davantage de la légalité, et lui écrivit à cette fin, en ce sens :

« Par dépêche du 20 avril dernier vous avez renvoyé la demande de paiement au profit du sieur L....., en faisant connaître les motifs pour lesquels vous avez cru devoir imputer sur le Budget de l'exercice courant, une partie de la dépense résultée de la construction de tribunes au champ des courses.

» La Cour a l'honneur de vous informer qu'elle admettra, en cette circonstance, les considérations que vous faites valoir en faveur de cette imputation; mais ce, à condition que la liquidation ne soit pas envisagée comme précédent par votre Département, et sous réserve que vous lui

- » donniez l'assurance que la *totalité* de la dépense sera imputée sur l'exercice
- » courant, au lieu d'être répartie par moitié sur 1847 et 1848, comme vous en
- » manifestez l'intention, car il est contraire aux principes admis en compta-
- » bilité, d'engager un Budget avant qu'il ne soit ouvert. »

M. le Ministre ne put admettre cette proposition, et expliqua ses motifs dans une lettre du 3 juillet dont voici le texte :

« Par votre lettre du 27 mai dernier, vous m'annoncez que vous consentez
 » à liquider, sur l'exercice 1847, la demande de paiement au profit du sieur
 » L. ..., mais à la condition formelle que la seconde déclaration sera imputée
 » aussi sur le même exercice.

» J'aurai l'honneur de vous faire observer, Messieurs, qu'il serait pour
 » ainsi dire impossible d'accéder à votre désir, attendu que le Budget de la
 » présente année n'offre pas les ressources suffisantes, et que c'est pour ce motif
 » qu'on a été forcé d'échelonner les paiements à faire au sieur L.

» Pour souscrire aux conditions posées par la Cour, il faudrait ajourner
 » d'autres dépenses très-nécessaires à imputer sur le même article du Budget,
 » ce qui soulèverait quelques inconvénients, et entraînerait dans la marche du
 » service une interruption de nature à amener des conséquences fâcheuses.

» Le Département de l'Intérieur désire, aussi vivement que la Cour, voir
 » introduire dans la comptabilité la régularité la plus parfaite, et n'est nulle-
 » ment disposé à invoquer plus tard, comme précédent, le mode de liquida-
 » tion proposé; la Cour peut être rassurée à cet égard. Mais s'il est désirable
 » de ne pas engager un Budget qui n'est pas encore voté, il se rencontre des
 » circonstances où il n'est pas toujours possible de se conformer à ce principe,
 » et la Cour voudra bien reconnaître qu'il y a tout à fait lieu de s'en écarter
 » pour la liquidation demandée. »

Dans cet état de choses, la Cour crut devoir passer outre au visa de la première moitié de la créance du sieur L....., en stipulant cependant qu'elle n'admettrait l'autre moitié sur les fonds de 1848, *que pour autant que, dans la proposition de Budget de cette année, on fit mention de l'emploi à faire de l'allocation sollicitée.*

Le Budget de 1848 n'a point contenu la mention sollicitée par la Cour, mais la somme nécessaire pour solder la créance a été comprise dans le crédit supplémentaire alloué par la loi du 28 mai 1848. Elle ne s'est plus opposée à sa liquidation, attendu que l'attention de la Chambre des Représentants avait été appelée sur l'affaire, par le rapport présenté par M. Maertens, en séance du 15 mai dernier.

Dépenses créées par
des personnes étrangè-
res à l'administration.

La construction des tribunes au champ des courses s'est exécutée sans l'intervention du corps des ponts et chaussées, sous la direction d'un architecte particulier, qui, de ce chef, a réclamé des honoraires s'élevant à 700 francs.

Lorsque la demande pour paiement de cette somme a été soumise au visa de la Cour, elle s'est adressée au Département de l'Intérieur, afin de lui demander communication de la disposition royale, qui, par une exception aux prescriptions de l'arrêté organique du corps des ponts et chaussées, du 29 août

1831, avait chargé l'architecte D... de la direction des travaux exécutés sous ses ordres.

Répondant à cette demande, M. le Ministre de l'Intérieur fit connaître que c'était la commission directrice des courses qui avait chargé le sieur D... de faire les plans et de diriger les travaux relatifs aux tribunes, qu'ainsi il n'y avait pas eu lieu de prendre une disposition spéciale pour charger l'architecte D... de cette mission. et que, d'ailleurs, l'arrêté royal du 29 août 1831 n'ayant pas été inséré au *Bulletin officiel*, il n'y avait pas obligation à s'y conformer.

Pareille théorie administrative ne pouvait engager la Cour à liquider une dépense, créée sans autorisation préalable, par une commission administrative n'ayant point pouvoir d'engager le Budget de l'État; aussi adressa-t-elle, sous la date du 7 décembre 1847, la lettre suivante à M. le Ministre de l'Intérieur.

« MONSIEUR LE MINISTRE,

« Par votre dépêche du 23 novembre dernier, vous exprimez l'opinion que
 » l'arrêté royal du 29 août 1831, organique du corps des ponts et chaussées,
 » émanant de votre Département, n'est pas obligatoire, par le motif qu'il n'a
 » point été inséré au *Bulletin officiel*; la Cour ignore quelle est la disposition
 » qui en a décidé ainsi, mais elle ne peut partager cette manière de voir.

» Votre Département, Monsieur le Ministre, n'en a pas toujours jugé de même,
 » puisque, dans le courant de l'année 1846, ensuite d'observations faites par la
 » Cour, sur l'emploi d'un architecte particulier pour la construction de l'hôtel
 » du Gouvernement provincial à Arlon, il a pris l'engagement de se confor-
 » mer, par la suite, aux prescriptions de cet arrêté organique, ou de faire in-
 » tervenir une disposition royale, là où on jugerait devoir s'en écarter.

» La Cour aime à croire qu'un nouvel examen de l'affaire vous convaincra
 » que les attributions du corps des ponts et chaussées ont été et sont encore
 » réglées par l'arrêté du 29 août 1831, et que cet arrêté est jusqu'ici demeuré
 » obligatoire dans toutes ses parties non modifiées.

» Elle regrette que les autres explications, contenues dans votre dépêche du
 » 23 novembre précitée, n'aient pu la déterminer à viser la demande de paye-
 » ment, au nom du sieur D..., du chef de confection de projets et direction
 » des travaux exécutés aux tribunes du champ de courses; mais l'autorisation
 » de créer la dépense qui nous occupe. n'ayant pas été donnée préalablement
 » par l'autorité compétente, la Cour pense qu'il ne lui est pas facultatif de
 » l'admettre à charge du Budget de l'État, à moins qu'un arrêté royal ne vienne
 » en statuer ainsi.

» En effet, la commission directrice des courses, quoique instituée par ar-
 » rêté royal, n'a point mission d'engager l'État dans une dépense quelconque;
 » si elle a jugé convenable d'employer l'architecte D..., la dépense qui est ré-
 » sultée de cet emploi ne doit pas nécessairement incomber au trésor public;
 » si ce système était admissible, il dépendrait des commissions quelles qu'elles
 » soient d'engager l'État dans des dépenses, même contre la volonté et à l'insu
 » du Gouvernement, et l'art. 67 de notre pacte constitutionnel, qui confère
 » ce droit au Roi, sous la responsabilité ministérielle, n'aurait plus de signifi-
 » cation. »

La Cour n'a cru pouvoir viser l'indemnité réclamée par l'architecte D... qu'après avoir reçu de M. le Ministre de l'Intérieur, par dépêche du 31 décembre 1847, l'assurance que les travaux au champ des courses avaient été préalablement autorisés par son prédécesseur, et que, du reste, des mesures venaient d'être prescrites pour que l'intervention d'architectes particuliers, par dérogation à l'arrêté organique du 29 août 1831, fit toujours l'objet d'une disposition royale.

Emploi aux travaux de l'État, d'agents étrangers au corps des ponts et chaussées.

Les frais d'étude du projet de chemin de fer direct de Bruxelles à Gand, qui ont été soumis au visa de la Cour, comprenaient les honoraires de deux géomètres, du chef de la levée du plan terrier; ils montaient à fr. 1,508 92 c^s.

La Cour a dû considérer cette dépense comme légale, et l'a revêtue de son visa, en se réservant cependant de prier le Département des Travaux Publics de vouloir bien lui faire connaître les motifs qui l'avaient engagé à employer à ces travaux des agents étrangers au corps des ponts et chaussées, alors que l'arrêté organique de ce corps imposait à l'ingénieur chargé de l'étude du projet, l'obligation de faire, par lui-même ou par le personnel assez nombreux sous ses ordres, les mesurages, levées de plans, etc., dont avaient été chargés les deux géomètres particuliers.

M. le Ministre a donné à ces motifs l'explication suivante, contenue dans sa dépêche du 8 janvier 1848 :

« J'ai l'honneur de vous informer que ces deux géomètres ont été employés
 » aux études dont il s'agit à défaut d'agents du corps des ponts et chaussées,
 » disponibles au moment des études. En outre, Messieurs, le lever des plans
 » terriers est une opération délicate et minutieuse, pour laquelle les arpenteurs
 » et les géomètres de profession ont beaucoup plus d'aptitude que les ingé-
 » nieurs et conducteurs, dont la spécialité est plutôt de bien construire dans
 » de bonnes conditions de tracé. »

Emploi d'un horticulteur particulier au service des plantations de l'État.

La Cour a reçu afin de liquidation, imputées sur l'allocation pour plantation des routes de l'État, des déclarations dressées par le sieur S..., architecte de jardins, du chef de frais de voyage faits en 1847.

Comme elle n'avait aucune connaissance de la nomination de cette personne à un emploi quelconque, et que l'arrêté réglementaire des frais de route et de séjour du 31 mars 1833, stipule, en son art. 11, l'intervention d'une disposition particulière pour les régler, chaque fois que l'on se trouvera dans le cas d'employer des agents étrangers à l'administration, la Cour demanda au Département des Travaux Publics à connaître la décision intervenue.

Il paraît que, jusque-là, la position administrative de cet horticulteur n'avait pas été déterminée, car c'est postérieurement à la demande de la Cour qu'a été pris l'arrêté royal du 12 mars dernier, ainsi conçu :

ART. 1^{er}. Les indemnités de route et de séjour du sieur S..., architecte de jardins à Liège, chargé du service des plantations de l'État, sont fixées comme suit :

Par lieue de parcours sur les chemins de fer	fr.	» 75
Par lieue de parcours sur les routes ordinaires		1 50
Pour chaque jour de séjour		10 »

ART. 2. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux voyages faits en 1847, par le sieur S..., pour le même service.

Dans son cahier d'observations de l'année dernière, la Cour faisait remarquer que le corps des ponts et chaussées, n'intervenait plus dans la construction des prisons, et qu'un architecte particulier avait été chargé et de la confection et de l'exécution des plans. Elle ajoutait : « Sans doute que MM. les » Ministres de la Justice et des Travaux Publics prendront, si ce n'est fait » déjà, de sages dispositions pour entourer la réception de ces travaux de » toutes les garanties désirables; entre temps, la Cour a vu qu'un contrôleur » spécial était nommé pour en surveiller l'exécution. »

Construction de prisons nouvelles.

Mais la Cour n'ayant point eu connaissance de mesures ultérieures, et ne recevant au contraire à l'appui des ordonnances de paiement pour à-compte, sur les travaux des prisons de Liège et Bruxelles, que des certificats de réception et de paiement dressés par le même architecte, écrivit le 25 juillet dernier, en ce sens, au Département de la Justice :

« MONSIEUR LE MINISTRE ,

» La Cour aura l'honneur de vous faire remarquer que l'exécution d'ouvrages aussi importants est confiée à un architecte qui est en même temps chargé et de la surveillance et de la réception.

» Cette marche est contraire au principe pratiqué pour la construction de travaux publics, soit par le génie militaire, soit par le corps des ponts et chaussées. Déjà, dans son cahier d'observations de l'année dernière, page 28, la Cour avait exprimé l'espoir qu'il serait pris des dispositions pour entourer la réception des travaux de construction des prisons nouvelles, de garanties convenables; elle aime à croire qu'il aura suffi d'avoir itérativement appelé votre attention sur ce point, pour qu'il intervienne des mesures nouvelles à cet égard. »

A cette seconde insistance, le Département a répondu par dépêche du 30 août, dont voici la teneur :

» Dans sa lettre du 25 juillet dernier, la Cour des Comptes exprime le vœu de voir mon Département prendre les mesures nécessaires pour entourer de garanties convenables, la réception des travaux de construction de prisons, confiés à des architectes particuliers.

» C'est en partie pour atteindre ce but, qu'il a été créé, dans l'administration centrale, au mois de septembre de l'année dernière, un contrôle des constructions dont il s'agit.

» L'intervention du contrôleur doit suffire pour les réceptions provisoires; cette intervention a eu lieu, et à l'avenir elle sera mentionnée d'une manière explicite sur les différentes pièces relatives à la liquidation. Quant aux réceptions définitives, elles seront confiées à une commission spéciale; depuis longtemps déjà on étudie cette question, qui a donné lieu à une correspondance sérieuse entre le Département des Travaux Publics et le mien.

» Le conseil des ponts et chaussées n'ayant pas consenti à m'accorder son concours, pour les réceptions dont il s'agit, j'ai résolu de déléguer à cette

» fin, chaque fois qu'il sera nécessaire, M. l'administrateur et M. l'inspecteur
 » général des prisons, en leur adjoignant une ou plusieurs personnes possédant
 » les connaissances nécessaires; je m'empresserai de vous faire connaître en
 » temps utile les arrêtés qui interviendront à ce sujet. »

Cette mesure démontre que le Département de la Justice cherche à entourer les travaux de construction des prisons nouvelles, de toutes les garanties désirables. au point de vue de leur bonne exécution.

Remarque de la Cour
 au sujet d'une imputa-
 tion sur le fonds des-
 tiné aux encourage-
 ments à l'industrie.

Dans les premiers jours de l'année courante, le Département de l'Intérieur transmet à la Cour, afin de liquidation, une ordonnance de paiement de fr. 317 46 c^s, au profit de la dame B..., veuve d'un industriel, à titre de secours, imputée sur l'art. 1^{er}, chapitre XVI du Budget de 1847, intitulé : *Encouragements à l'industrie*.

L'examen de cette pièce fit penser à la Cour que la dépense qu'elle avait pour objet, ne pouvait tomber à charge du Budget de l'État, et elle la renvoya en faisant remarquer que la loi du 25 janvier 1817 permettait, il est vrai, de donner, en certains cas, des primes ou récompenses pour l'encouragement des arts et de l'industrie nationale, sur les fonds qui proviennent des droits payés par les personnes qui obtiennent des brevets d'invention, qu'à cet effet il figure même une allocation spéciale (art. 4, chapitre XVI) au Budget; mais que dans l'espèce il ne s'agissait pas d'une prime ou d'un encouragement, mais d'une somme accordée à titre de secours, à la veuve d'un industriel se trouvant dans une position malheureuse, et que, dans l'opinion de la Cour, pareille dépense n'était pas prévue au Budget.

L'ordonnance de paiement n'ayant plus été reproduite, il y a lieu de croire que le chef du Département de l'Intérieur aura reconnu le fondement de l'opinion de la Cour.

De la justification,
 par les corps savants,
 de l'emploi des sommes
 mises à leur disposition.

L'académie des sciences et lettres jouissait, d'après une correspondance échangée en 1838, entre le Département de l'Intérieur et la Cour des Comptes, de la faculté de ne justifier de l'emploi des sommes mises à sa disposition, qu'après la clôture de sa comptabilité annuelle.

Lors de l'installation de l'academie de médecine, la même facilité lui fut accordée.

Cet état de choses ne pouvant plus continuer à exister après la mise à exécution de l'art. 15 de la loi du 29 octobre 1846, la Cour inscrivit en marge de la première ordonnance de paiement qui lui fut adressée de ce chef, pour l'année 1847, la condition de justifier de son import endéans les quatre mois; mais le Département de l'Intérieur crut devoir faire quelques objections contre cette mesure, par la raison que les académies ne font pas partie de l'administration générale, puisqu'elles ne s'y rattachent que par les réponses et avis qu'elles lui adressent, sur sa demande, et que dans tous les autres pays les fonds accordés aux corps savants, sont considérés non comme des crédits qui leur sont ouverts, mais comme des dotations ou subsides dont ils disposent librement. On fit encore valoir que les trésoriers de ces académies doivent toujours avoir en caisse les fonds nécessaires pour payer les traitements, les indemnités et les jetons de présence aux séances, les frais d'impression, les

achats et les commandes de toute nature; que ces sociétés doivent en outre toujours rester libres, d'ajourner leurs séances, de suspendre l'impression des travaux académiques, de ne point décerner les prix proposés dans un concours pour les reporter sur les concours des années suivantes, avec ou sans augmentation des sommes qui y sont attachées; de voter et de faire solder certaines dépenses, etc.

La Cour, en présence des termes du Budget, n'a cru pouvoir envisager les sommes y portées pour les dépenses des académies, comme dotations ou subsides accordés sans justification d'emploi, car *ces institutions émanent de l'État et n'existent que par lui*, et les frais auxquels elles donnent lieu doivent dès lors être soumis aux mêmes formalités financières, que ceux des autres branches d'administration.

Mais, mue par le désir de laisser à ces corps savants toute la latitude que l'esprit de la loi du 29 octobre 1846 tolère, la Cour fit connaître à M. le Ministre de l'Intérieur qu'elle se contenterait de recevoir de ces compagnies un seul compte annuel, *sauf à voir joindre à l'appui de chaque demande de nouvelle avance, le bordereau indicatif des paiements faits au moyen des sommes touchées et non encore justifiées*, et tout en se réservant le droit de faire produire les pièces justificatives quelconques des dépenses faites, chaque fois qu'à ses yeux, les circonstances le prescriraient.

La Cour a dû se relâcher de sa rigueur ordinaire pour la liquidation des dépenses concernant le chemin de fer; elle a dû faire la part des circonstances, et en agissant ainsi, elle a cru accomplir un devoir et se conformer aux intentions de la Législature.

A la demande de M. le Ministre des Travaux Publics, des crédits, qui s'élevaient ensemble à 850.000 francs, ont été ouverts au directeur de la régie du chemin de fer, *pour faire face à des dépenses urgentes nécessitées par les circonstances actuelles*. Ces fonds ont servi à faire des avances à divers entrepreneurs, *créanciers de l'État*, sur des travaux et fournitures effectués depuis 1847, mais pour lesquels les crédits nécessaires n'avaient point encore été votés par la Législature.

Les Chambres ayant alloué, par les lois des 17 avril et 24 mai 1848, les fonds nécessaires pour payer ces créances, des ordonnances de paiement ont été adressées à la Cour des Comptes, par le Département des Travaux Publics, de sorte qu'aujourd'hui le Gouvernement se trouve remboursé de ses avances, et le directeur de la régie rentré en possession des 850,000 francs, montant des crédits qui lui avaient été ouverts sur l'art. 14 du chapitre III du Budget de 1848.

Ces crédits sont aujourd'hui en voie de régularisation. Voici le mode proposé par le Ministre pour leur justification.

Des pièces de dépenses, ayant pour objet des travaux et fournitures imputables sur l'art. 14 précité, seront soumises préalablement à l'examen de la Cour. Après cet examen, elle les renverra au Département des Travaux Publics, pour être ensuite liquidées par le directeur de la régie, au moyen des fonds provenant des remboursements susmentionnés.

Aucune dépense ne sera ainsi payée directement par la régie, qu'après avoir été examinée par la Cour, qui recevra, plus tard, sous forme de demandes en

CHEMIN DE FER.

—
Ouvertures de crédits pour faire face à des dépenses urgentes, nécessitées par les circonstances actuelles. —
Mode proposé par le Ministre des Travaux Publics pour leur régularisation

régularisation, les pièces justificatives acquittées pour être admises définitivement par elle et déposées dans ses archives.

La Cour a admis ce mode, le seul qui, dans l'état actuel des choses, est praticable.

Comme on le voit, ce n'est pas seulement à la crise dans laquelle la Belgique vient d'être enveloppée que doit être attribuée l'irrégularité ci-dessus signalée; elle prend sa source dans le fait d'engagements contractés, de travaux exécutés, avant d'avoir obtenu de la Législature les ressources nécessaires pour les payer.

Les allocations pétitionnées aux Budgets ne sont pas toujours basées sur un besoin absolu.

Mais, si d'un côté il est dangereux d'engager l'avenir en devançant le vote de la Législature, d'un autre côté la Cour a eu occasion de remarquer que des allocations ont été pétitionnées prématurément et sans besoin réel, bien que déclarées indispensables dans les développements des Budgets. Ainsi, en faisant figurer, au Budget de 1846, une somme de 200,000 francs, pour être employée au renouvellement d'une partie du matériel hors d'usage, le Département des Travaux Publics a, pour la justifier, désigné comme devant être *prochainement renouvelés*, cinq diligences, cinq chars-à-bancs et quarante-quatre waggons couverts. Ces fournitures n'ont commencé qu'en 1847 et ne sont encore, en ce moment, effectuées qu'en partie. Quant aux cinq diligences, elles ont fait, ainsi que cinq waggons couverts, l'objet d'un contrat spécial, qui ne fut présenté à l'approbation que le 29 décembre 1846. Ce contrat portait, il est vrai, que les voitures devaient être confectionnées dans l'espace de quatre mois, mais il résulte des pièces adressées à la Cour, que ce n'est qu'en février 1848, que les premières fournitures ont eu lieu, et aujourd'hui elles ne sont même point encore terminées.

Différence entre les prix portés au Budget et ceux déterminés dans les contrats.

Ces retards, la différence entre les prix portés au Budget et ceux déterminés au contrat et depuis, ont été l'objet des observations de la Cour; elle avait pensé que le court délai accordé à l'entrepreneur pour la livraison des voitures avait exercé une influence sur les prix soumissionnés: en effet, les diligences figuraient au Budget à fr. 6,597 67. et elles étaient portées au contrat souscrit par le sieur V... à 7,300 francs; les waggons couverts avaient été estimés à fr. 3,189 08, et ils étaient soumissionnés pour 4,300 francs; de plus, chaque état de réception accusait encore une augmentation nouvelle et considérable de prix, mais le Ministre lui fit connaître que ces prix avaient augmenté d'année en année, par suite des améliorations successives qui ont été introduites dans la construction, améliorations qui consistent dans la garniture, la suspension, etc., etc. Toujours est-il qu'une dépense pétitionnée en 1846, comme indispensable, n'a été consommée qu'en 1848; que la fourniture qu'elle a eu pour objet a subi, en trois années, trois modifications successives, et que, de 48,900 francs, somme à laquelle elle avait été estimée en 1846, elle s'élèvera en définitive à plus de 60,000 francs en 1848.

Inexécution de l'arrêté royal organique du 8 avril 1845.

À différentes reprises, la Cour des Comptes a signalé à l'attention de la Législature de nombreuses déviations exercées, par le Département des Travaux Publics, à l'arrêté royal du 8 avril 1843, organique du personnel de l'administration des chemins de fer en exploitation, et dans son dernier cahier d'ob-

servations sur le compte définitif de l'exercice 1843 (page 43), elle a fait connaître, qu'à la suite d'une longue correspondance, qui s'était échangée entre le Ministère des Travaux Publics et la Cour des Comptes, le chef de ce Département avait pris l'engagement formel de présenter au Roi, dans le temps le plus rapproché possible, un projet de réorganisation du personnel de l'administration des chemins de fer en exploitation.

Une année s'est écoulée depuis cette époque, et c'est avec regret que la Cour doit le déclarer, aucune mesure n'a été prise; les choses sont restées dans le même état, et cela à cause, sans doute, des circonstances et de la modification qu'a subie le cabinet en août dernier.

Dans un moment où l'ébranlement du crédit public est venu porter atteinte à la prospérité nationale, et où le Gouvernement et les Chambres doivent s'efforcer d'apporter des économies dans les dépenses de l'État, il ne sera peut-être pas sans utilité de faire ressortir les avantages qui résulteraient de la mise à exécution rigoureuse de l'arrêté organique du 8 avril 1843, lequel jusqu'ici a été considéré, pour ainsi dire, comme lettre morte.

En créant l'arrêté du 8 avril 1843, on a voulu atteindre un double but. D'abord l'économie dans les dépenses, ensuite la bonne exécution du service. C'est ainsi que cet arrêté prescrivait d'assurer, autant que possible, le service des sections nouvelles avec le personnel de l'exploitation existant à cette époque; déterminait le chiffre des traitements et le nombre des employés, et posait les règles sur l'admission aux emplois vacants, ainsi que sur l'avancement.

La Cour l'a déjà dit, les dispositions principales de cet arrêté ont été peu ou point observées. Elle ne s'arrêtera pas aux chiffres fixés pour les cadres du personnel, qui ont été dépassés dans des limites excessives, attendu que ces déviations peuvent avoir été nécessitées par l'extension considérable donnée à l'exploitation du service des transports; dont la Cour ne peut apprécier les besoins; elle n'établira donc ses comparaisons que sur le chiffre des traitements, lesquels ont été considérablement augmentés et quelquefois même doublés.

Pour les inspecteurs, ingénieurs, contrôleurs, architectes, géomètres, vérificateurs, conducteurs, surveillants, commis, etc., les traitements fixés par l'arrêté organique n'ont point, à proprement parler, été dépassés, parce que l'art. 21 dudit arrêté, donnant au Ministre le pouvoir d'allouer des indemnités pour frais de déplacement, de séjour et de bureau, on a pu, sans sortir de la légalité, donner à ces fonctionnaires, et sous différentes formes, des suppléments de traitements plus ou moins élevés; c'est ainsi, par exemple, que tel fonctionnaire, qui n'a droit qu'à un traitement de 6,300 francs, touche, en réalité, 11,792 francs; tel autre, dont le traitement est de 3,800 francs, reçoit par ce moyen 7,267 francs. Ces exemples sont nombreux dans l'administration du chemin de fer, et aujourd'hui encore, plus de soixante de ces fonctionnaires ou employés jouissent de ces avantages dans des proportions plus ou moins élevées.

Les formes sous lesquelles les traitements des employés du chemin de fer ont été indirectement augmentés, sont nombreuses. Elles ont varié sous tous les Ministères, et tout en apportant certains changements, certaines modifications aux actes posés par son prédécesseur, chaque administrateur nouveau, qui est venu prendre les rênes de cette vaste branche de service, n'est guère

Formes sous lesquelles les traitements des employés du chemin de fer ont été indirectement augmentés.

arrivé qu'au même résultat. C'est ainsi que, sous les dénominations successives de traitement variable, indemnités de bureau, traitement supplémentaire, frais de route (*les employés du chemin de fer ont toujours voyagé gratuitement*), frais de séjour et de découcher, loyer, frais fixes, etc., etc., les traitements des employés attachés au chemin de fer ont reçu des augmentations qui atteignaient et surpassaient même en importance le chiffre du traitement normal attaché à chaque grade : les dénominations changeaient, mais les résultats étaient à peu près les mêmes.

Sous le titre de *frais fixes*, des sommes considérables ont été allouées par arrêté ministériel à plusieurs fonctionnaires et employés du chemin de fer. A cette occasion, la Cour fit remarquer à M. le Ministre des Travaux Publics qu'un examen attentif de l'art. 21 de l'arrêté royal organique lui avait fait penser que ces frais fixes n'étaient autre chose que des traitements déguisés.

En effet, l'art. 21 de l'arrêté du 8 avril est ainsi conçu :

« Les indemnités pour frais de *déplacements*, de *séjour* et de *bureau*, sont réglées par dispositions ministérielles, d'après l'importance des services. »

Or, les frais de déplacements et de séjour ayant été fixés par arrêté du 27 décembre 1845, et tous les fonctionnaires et employés qui voyagent sur les chemins de fer de l'État jouissant des bénéfices de cet arrêté, ils n'ont pas droit à des frais fixes, *puisqu'ils sont indemnisés*. Il en est de même des frais de bureau, les employés du chemin de fer, de même que ceux attachés à l'administration centrale, reçoivent tout le matériel de bureau nécessaire à leurs fonctions, et cela aux frais de l'État.

De ce qui précède, on est donc amené à conclure que les frais fixes ne sont autre chose que des traitements déguisés, traitements que le Roi seul a le droit d'accorder, et qui forment double emploi avec les indemnités pour frais de déplacements et de séjour alloués par l'arrêté du 27 décembre précité.

Par dépêche du 29 octobre 1847, le Ministre répondit à la Cour :

« »

» Les observations que vous m'avez présentées m'ont paru fondées, non pas
 » peut-être quant à l'application actuelle, attendu que les indemnités fixes
 » dont il s'agit ont toujours été considérées comme un supplément aux indem-
 » nités de séjour, mais bien quant aux principes admis en matière de rem-
 » boursement de frais de déplacement.

» Quoiqu'il en soit de cette considération, sur laquelle je n'insiste pas, je me
 » permettrai de vous faire remarquer, Messieurs, que lors de mon entrée au
 » Ministère, j'ai trouvé en vigueur ce double système d'indemnités. Je n'ai pu,
 » à défaut d'expérience suffisante, le modifier jusqu'ici; je ne le puis encore
 » aujourd'hui sans préjuger la solution de l'une des questions les plus graves
 » et les plus délicates que présente la réorganisation de l'administration des
 » chemins de fer.

» Cette réorganisation, Messieurs, je me suis engagé formellement, dans une
 » autre circonstance, à y pourvoir, à la faire servir en quelque sorte de solu-
 » tion aux diverses contestations survenues entre la Cour et mon Département.

» Je crois superflu, Messieurs, de démontrer que la question des indemni-
 » tés qui nous occupe rentre entièrement dans l'objet de cet engagement, car
 » le système de rémunération du personnel des chemins de fer, système que

- » je reconnais vicieux , donnera lieu nécessairement à l'une des principales ré-
 » formes qui seront introduites dans l'administration des chemins de fer.
 » Qu'il me soit donc permis d'insister, Messieurs, pour que vous admettiez
 » encore en liquidation, jusqu'au 1^{er} janvier prochain, les dépenses de person-
 » nel telles qu'elles sont établies aujourd'hui. »

En présence de cet engagement, la Cour des Comptes liquida les pièces qui avaient donné lieu à la correspondance qui précède, mais en informant le Ministre de cette décision, elle lui fit connaître que s'il n'intervenait pas de disposition nouvelle pour 1848, elle se refuserait à toute liquidation à partir de cette époque.

C'est en acquit de cette promesse que, le 20 janvier dernier, M. le Ministre des Travaux Publics prit l'arrêté suivant :

« LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ,

- » Vu les arrêtés ministériels du 17 octobre 1844, n^{os} $\frac{32}{56}$, du 27 décembre
 » 1845, n^o $\frac{90}{79}$ et 80, du 24 novembre 1846, n^o $\frac{90}{58}$, qui ont établi, pour l'admi-
 » nistration des chemins de fer de l'État, un système d'indemnités fixes combi-
 » nées avec des indemnités de séjour à rembourser sur états trimestriels ;
 » Considérant que cet ordre de choses a donné lieu à des observations de la
 » part de la Cour des Comptes, qui a envisagé ces indemnités comme consti-
 » tuant un double emploi ;
 » Considérant que ces observations, bien que non fondées dans l'application,
 » le sont cependant, quant aux principes admis en matière d'indemnités, et
 » qu'il y a lieu, par conséquent, à y faire droit ;
 » Vu l'article 21 de l'arrêté royal du 3 avril 1843 ;
 » M. le directeur de l'administration des chemins de fer de l'État entendu ,

» ARRÊTE :

- » ART. 1^{er}. Les arrêtés précités sont rapportés, à partir du 1^{er} janvier 1848.
 » ART. 2. A compter de cette époque, les indemnités du personnel de l'ad-
 » ministration des chemins de fer en exploitation, pour frais de déplacements
 » ordinaires et extraordinaires, autres que ceux résultant de missions spéciales
 » étrangères au service des chemins de fer de l'État, ou des voyages hors du
 » royaume, seront fixées globalement, et tous les trimestres, d'après l'import-
 » tance des services. »

Comme on le voit, cet arrêté n'est qu'une mesure transitoire, puisque le système reste le même, sous une autre dénomination.

Toutefois, la Cour doit faire cette remarque : les indemnités allouées au personnel de l'administration des chemins de fer, en vertu de l'art. 2 de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1848, à titre de frais de déplacements pendant le premier semestre 1848, font présager que les dépenses de cette nature, pendant cet exercice, ne seront pas, à beaucoup près, aussi élevées qu'elles l'ont été jusqu'ici.

Dans ces indemnités, qui s'élèveront, pour 1847, à 100,000 francs environ, ne sont point compris les frais de loyer, qui sont aussi remboursés aux ingénieurs, lorsque l'insuffisance des bâtiments des stations les obligent à se pourvoir d'un local pour leurs bureaux.

La Cour a fait connaître plus haut comment, sous les apparences de la légalité, les traitements des fonctionnaires et employés supérieurs du chemin de fer sont indirectement augmentés. Elle va faire voir maintenant dans quelles proportions les limites fixées par l'arrêté organique ont été dépassées, en ce qui concerne les agents subalternes, c'est-à-dire, les chefs d'atelier, machinistes, chauffeurs, messagers, garçons de bureau, etc., et l'économie qu'il y aurait pour le trésor à renfermer les salaires alloués à ces agents dans les limites des traitements fixés par cet arrêté.

C'est l'art. 20 qui détermine les traitements. Ils sont fixés comme suit :

Ingénieur en chef ou inspecteur d'administration de 1 ^{re} classe	fr.	6,500	»
Id. id. id. de 2 ^e id.		5,200	»
Ingénieur, contrôleur ou architecte de 1 ^{re} classe		3,800	»
Id. id. id. de 2 ^e id.		3,200	»
Ingénieur ou contrôleur de 3 ^e classe		2,400	»
Sous-ingénieur		2,000	»
Chef de bureau de 1 ^{re} classe.		3,000	»
		2,700	»
Id. de 2 ^e id.		2,400	»
		2,100	»
Conservateur du matériel		3,000	»
Vérificateur		2,400	»
Chef de station de 1 ^{re} classe.		2,700	»
Id. de 2 ^e id.		2,400	»
Id. de 3 ^e id.		2,100	»
Sous-chef de station de 1 ^{re} classe		1,800	»
Id. de 2 ^e id.		1,500	»
Id. de 3 ^e id.		1,200	»
Commis de 1 ^{re} classe		2,100	»
		1,800	»
Id. de 2 ^e id.		1,500	»
		1,200	»
Id. de 3 ^e id.		1,080	»
		900	»
Commis-adjoint		720	»
		600	»
Conducteur de 1 ^{re} classe		2,400	»
Id. de 2 ^e id.		2,000	»
Id. de 3 ^e id.		1,500	»
Aspirant-conducteur		1,000	»
Surveillant principal		2,100	»
Id. de 1 ^{re} classe		1,800	»
Id. de 2 ^e id.		1,500	»
Id. de 3 ^e id.		1,200	»
		1,000	»
Dessinateur de 1 ^{re} classe.		1,800	»
Id. de 2 ^e id.		1,500	»

Dessinateur de 5 ^e classe	{ 1,200 »
	{ 1,000 »
Chef d'atelier	2,500 »
Machiniste	2,000 »
Chauffeur	1,500 »
Élève mécanicien	1,000 »
Premier chef-garde et chef de convoi	2,000 »
Chef-garde, chef-facteur	1,800 »
Garde de 1 ^{re} classe	1,500 »
Id. de 2 ^e id.	1,520 »
Id. de 5 ^e id.	{ 1,200 »
	{ 1,080 »
Facteur de 1 ^{re} classe	1,500 »
Id. de 2 ^e id.	1,200 »
Id. de 5 ^e id.	1,080 »
Officier de police	1,200 »
Adjoint de police	960 »
Peseur	900 »
Messenger	900 »
Garçon de bureau	780 »
Portier de 1 ^{re} classe	780 »
Id. de 2 ^e id.	720 »
Garde-frein	900 »
Garde-tender	900 »

D'après un relevé fait par la Cour, plus de cent employés subalternes, tels que chefs d'ateliers, machinistes, chauffeurs, gardes-tenders, peseurs, garçons de bureau, portiers, etc., touchent un salaire supérieur à celui fixé ci-dessus, et elle croit rester en dessous de la réalité, en disant qu'entre le chiffre légal et celui alloué, il existe une différence de plus de 24,000 francs annuellement au préjudice du trésor.

En dehors des agents compris dans l'arrêté organique, il existe encore à l'administration du chemin de fer un personnel nombreux, qui s'élève à plus de quatre mille ouvriers, et dont le salaire est susceptible d'être régularisé, sinon modifié. D'après l'art. 25 de cet arrêté, c'est M. le Ministre qui fixe le nombre des ouvriers, et qui détermine le taux de leur salaire, mais jusqu'ici MM. les Ministres qui se sont succédé au Département des Travaux Publics, n'ont point exécuté cette disposition de l'arrêté organique; ils se sont bornés à maintenir un arrêté de leur prédécesseur, en date du 21 novembre 1841, pris en exécution des articles 63 et 165 du règlement général du 1^{er} septembre 1838, et qui détermine un *maximum* et un *minimum* pour les salaires à allouer aux ouvriers attachés au chemin de fer.

La Cour n'a eu que peu d'irrégularités à relever au sujet de l'application de cet arrêté, mais il est à observer que le taux *maximum* des salaires est extrêmement élevé. On pourra, du reste, en juger par le tableau ci-après, qui était joint à l'arrêté du 21 novembre 1841, qui, aujourd'hui encore, est en vigueur.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES D'EMPLOYÉS ET D'OUVRIERS.	MINIMUM	MAXIMUM	DÉSIGNATION DES CATÉGORIES D'EMPLOYÉS ET D'OUVRIERS.	MINIMUM	MAXIMUM
	PAR QUART de jour.	PAR QUART de jour.		PAR QUART de jour.	PAR QUART de jour.
	fr. cts.	fr. cts.		fr. cts.	fr. cts.
Employés temporaires	» 50	1 50	Menuisiers	» 55	1 20
Surveillants	» 80	1 50	Charpentiers	» 55	1 »
Aides-surveillants	» 75	1 25	Plombiers	» 50	1 »
Dessinateurs et géomètres	» 50	1 25	Tailleurs de pierres	» 50	1 »
Chefs d'ateliers (anglais)	2 65	2 65	Maçons	» 50	1 »
Machinistes (id.)	2 65	2 65	Paveurs	» 50	1 »
Mécaniciens-poseurs	2 65	2 65	Tonneliers	» 55	1 »
Chefs d'ateliers (belges)	1 »	2 »	Apprentis divers	» 12½	» 50
Machinistes (id.)	» 80	1 60	Aides-manœuvres divers	» 12½	» 80
Chauffeurs	» 50	1 »	Chefs chargeurs aux marchandises	» 75	1 25
Contre-maitres	» 80	1 75	Chargeurs et peseurs id.	» 40	1 »
Chefs-monteurs	» 80	2 »	Manœuvres aux locomotives	» 12½	» 60
Ajusteurs	» 55	1 25	Id. aux pompes	» 50	» 60
Forgerons	» 50	1 25	Portiers aux ateliers, etc.	» 40	» 90
Aides-forgerons	» 55	» 80	Gardes-freins	» 50	» 75
Chaudronniers	» 55	1 25	Gardes-excentriques	» 55	» 65
Tourneurs	» 55	1 25	Veilleurs	» 55	» 75
Graveurs	» 50	1 25	Chefs-garnisseurs	» 50	» 80
Traceurs	» 50	1 50	Graisseurs	» 25	» 70
Porteurs à la machine	» 40	1 »	Chefs-ouvriers au coak	» 40	1 »
Monteur de roues	» 40	1 »	Peseurs id.	» 50	» 70
Limeurs	» 40	1 »	Coak-fourniers et manœuvres	» 50	» 75
Taraudeurs	» 75	1 25	Pontonniers	» 50	1 »
Fondeurs	» 40	» 80	Aides-pontonniers	» 40	» 85
Maitres-fondeurs	» 75	1 25	Chefs d'atelier cantonaux	» 40	1 »
Noyauteurs	» 40	1 »	Chefs-poseurs et piocheurs	» 40	1 »
Ciseleurs	» 40	1 »	Poseurs et piocheurs	» 50	» 75
Modeleurs	» 40	1 20	Terrassiers et talutiers	» 50	» 60
Canneleurs	» 40	1 »	Porte-mire	» 50	1 »
Peintres	» 25	1 20	Chaineurs	» 40	» 65
Garnisseurs	» 40	1 »	Ouvriers autographes	» 50	» 75
Selliers	» 55	1 »	Messagers, garçons de bureau et commissionnaires	» 50	1 »

Comme on le voit, il y a là des économies possibles à réaliser; la Cour des Comptes croit donc ses observations d'autant plus opportunes, que la nécessité de réorganiser l'administration du chemin de fer, au point de vue des intérêts du trésor, a été reconnue indispensable par les Chambres elles-mêmes.

Chaque année la Cour des Comptes s'est plainte des retards apportés, par le directeur de la régie, dans la justification des crédits qui lui sont ouverts. Elle avait espéré voir disparaître cet état de choses sous l'empire de l'arrêté royal du 27 décembre 1847, qui déclare obligatoires les articles 17 et 23 de la loi de comptabilité, et règle le service des dépenses dont il est question aux articles 14 et 15 de la loi du 29 octobre 1846; mais la situation de ce fonctionnaire vis-à-vis de la Cour des Comptes n'a fait que s'aggraver, nonobstant les termes bien positifs de cet arrêté, qui détermine les délais dans lesquels les pièces concernant les paiements par anticipation doivent être transmises par les départements ministériels à la Cour des Comptes.

Inexécution de l'arrêté royal du 27 décembre 1847.

Voici la note des sommes dont le directeur de la régie avait encore à justifier au 15 octobre 1848 :

Situation du directeur de la régie.

NOTE des sommes restant à justifier par le directeur de la régie du chemin de fer, à la date du 15 octobre 1848.

FONDS SPÉCIAUX.		SOLDE qui reste à RÉGULARISER.	ÉTATS RÉCAPITULATIFS à liquider.	SOLDE NET.
<i>Chemin de fer.</i>				
Loi du 26 juin	1840	"	"	56,242 10
— 20 septembre	1842	"	"	52,811 07
— 15 avril	1845	"	"	19,073 86
— 16 août	1846	"	"	60,512 07
— 24 mai	1848	"	"	6,535 15
—				
Canal de Liège à Maestricht	(loi du 16 mai 1845)	"	"	41,129 07
— de Schipdonck	(lois des 18 juin 1846 et 28 mars 1847)	"	"	519,565 61
— latéral à la Meuse	(22 mars 1848)	"	"	20,000 "
FONDS DES BUDGETS.				
Travaux publics.	1843, chapitre III.	"	"	1,178 89
—	1844, — III.	"	"	16,902 66
—	1845, — III.	209,907 82	28,015 25	180,994 59
—	1846, — III.	"	"	7,520 77
—	1847, — III.	"	"	456,537 77
—	1848, — III.	"	"	2,977,555 01
—	(Demer) 1846, — II, art. 25.	"	"	18,962 26
—	1846, — VIII.	"	"	53,500 "
Canal de Schipdonck (loi du 17 avril 1848).		"	"	10,000 "
Fonds spéciaux.	Supplément au Chemin de fer (loi du 21 avril 1848)	"	"	20,000 "
TOTAL des sommes dont doit justifier le directeur de la régie du chemin de fer.				4,278,401 84

Absence d'examen suffisant des clauses des contrats, avant la délivrance des certificats de paiement.

Les clauses des contrats, leur application aux dépenses qu'elles déterminent, sont soumises à un rigoureux examen de la part de la Cour des Comptes, et cet examen donne lieu à de nombreuses observations. Elle croit avoir suffisamment éclairé la Législature, dans ses précédents cahiers, sur leur nature et leurs conséquences, pour devoir s'y arrêter encore ; toutefois, un fait assez grave s'étant révélé, grave, non quant à l'importance de la dépense qu'il pouvait entraîner, mais quant au principe, elle a cru nécessaire de le signaler dans son cahier d'observations, parce qu'il dénote une imprévoyance fâcheuse chez les fonctionnaires chargés de la réception des travaux, et fait regretter le peu de soin qu'on met parfois à s'assurer, avant la délivrance des certificats de paiement, si les dépenses qu'ils constatent à charge de l'État sont réellement dues, et si elles sont basées sur les clauses des contrats souscrits par les entrepreneurs.

Par contrat direct, approuvé le 18 avril 1845, le sieur B..... s'est engagé à couvrir en zinc la gare de la nouvelle station du Nord, moyennant 5 francs par mètre carré de couverture, payables comme suit : neuf dixièmes lors du parfait achèvement des travaux, et le dixième restant, une année après cette époque, comme devant servir de garantie de la bonne exécution des travaux.

Il s'est chargé, en outre, de l'entretien de ladite couverture pendant vingt ans, pour le prix de 10 centimes par mètre carré, payables annuellement. Il devait aussi avoir terminé les travaux en trois mois, sous peine de 25 francs de retenue par chaque jour de retard ; mais cet engagement n'a pas été rempli, car les travaux n'ont été complètement achevés que le 15 décembre 1845.

Nonobstant des termes aussi positifs, une ordonnance de paiement de fr. 409 21 c^s, pour parfait paiement du prix des travaux d'entretien de la couverture en zinc de la gare de la nouvelle station du Nord, pour l'année 1846, fut soumise au visa de la Cour, le 8 février dernier.

La Cour la renvoya non liquidée, et motiva son refus de liquidation de la manière suivante :

« Il résulte des dispositions du contrat, qu'à l'époque de l'expiration du » terme de garantie, les ouvrages devaient être reconnus en parfait état d'entretien pour que l'entrepreneur pût avoir droit au remboursement de la somme » retenue pour garantie.

» On ne peut donc supposer que, pendant ce délai, il ait été entendu que » l'entrepreneur aurait droit à l'abonnement pour l'entretien, car ainsi il y aurait évidemment double emploi, l'époque de l'entretien ne pouvant commencer à courir que du moment où a cessé le temps déterminé pour la garantie. » Or, ce terme étant expiré le 15 décembre 1846, le sieur B..... ne peut avoir » droit au paiement de l'abonnement pour entretien pendant l'année 1846. »

Le Ministre aura probablement reconnu la justesse des observations de la Cour, puisque les pièces de dépenses n'ont plus été reproduites.

Si parfois de pareils actes se révèlent, ce n'est pas au défaut de garanties dont les réceptions des travaux sont entourées qu'il faut l'attribuer, mais à l'absence d'un examen sérieux des clauses des contrats, car les travaux dont il s'agit ici ont été reçus par une commission spéciale, composée de deux ingénieurs et d'un architecte, et l'état de réception transmis ensuite à un ingénieur en chef, qui a délivré le certificat de paiement.

On a parlé souvent des pouvoirs illimités laissés aux ingénieurs, qui mettent parfois le chef du Département dans la nécessité d'approuver forcément des actes onéreux pour le trésor public, actes qui, non-seulement n'ont pas reçu son autorisation préalable, mais qui ne sont parvenus à sa connaissance qu'à l'état de faits accomplis.

Inconvénients des pouvoirs non limités laissés aux ingénieurs.

Un fait de ce genre a entraîné l'État dans une dépense de 1,355 francs.

Le 18 janvier 1847, M. le Ministre des Travaux Publics adressa à la Cour des Comptes une demande de paiement créée au profit du sieur N... d'Anvers, pour prix de barils qui contenaient le ciment romain livré par cet entrepreneur à l'administration du chemin de fer, pour servir à la construction des pieds-droits du tunnel de Cumplich.

L'arrêté approbatif de la dépense n'étant pas motivé, la Cour pria le Ministre de vouloir bien lui donner communication de la partie du rapport de M. le directeur de l'administration des chemins de fer en exploitation, sur laquelle était basé son arrêté du 4 janvier 1847. Elle demandait en même temps dans quel but l'acquisition en avait été faite, et quel emploi elle devait recevoir.

Par lettre du 23 avril 1847, M. le Ministre des Travaux Publics répondit à la Cour en lui adressant une copie du rapport qu'elle avait réclamé.

Comme ce rapport contient le résumé des faits et leur appréciation par M. le directeur des chemins de fer, la Cour a cru devoir en transcrire ici les passages les plus importants.

« MONSIEUR LE MINISTRE.

« Par dépêche du 10 août dernier (1846), vous m'avez fait l'honneur de me
» communiquer la réclamation du sieur N..., tendante à obtenir le rembourse-
» ment de la somme de 1,355 francs, montant du prix des barils qui conte-
» naient le ciment livré par lui pour les travaux du tunnel de Cumplich.

» Conformément au désir exprimé dans le deuxième alinéa de votre dépêche
» précitée, je joins à cet envoi la lettre écrite le 27 mars 1845 par le réclamant
» à feu M. l'ingénieur X...

» Cette lettre vous fera voir, Monsieur le Ministre, que déjà alors le sieur N...
» demandait à l'ingénieur X... le retour d'une certaine quantité de barils vides,
» et qu'il croyait donc que ce renvoi était chose à lui due. J'ai été frappé de
» cette circonstance, et afin de ne pas conserver de doutes, je me suis fait déli-
» vrer, par le successeur de M. N..., toute la correspondance échangée entre
» ce dernier et le sieur N...

» Ce n'est pas sans surprise, Monsieur le Ministre, que j'ai remarqué que,
» dans aucune des réponses faites au réclamant, depuis la date prérappelée du
» 27 mars 1845, jusqu'à l'époque de l'achèvement des livraisons, il n'est pas
» fait mention de la restitution des barils, qui, dès-lors, se trouve n'avoir pas
» été contestée. Le sieur N... peut donc prétendre aujourd'hui, non sans rai-
» son, que cette restitution était entendue tacitement dès le principe, et que,
» s'il en avait été autrement, ou bien si ou lui avait formellement refusé le
» renvoi des barils vides, réclamés le 27 mars 1845, il eût discontinué ses four-
» nitures.

» Quoique l'avis émis dans mes précédents rapports soit au fond toujours
 » le même, je pense, Monsieur le Ministre, qu'il prédomine dans toute cette
 » affaire une question de bonne foi, dont la solution serait avantageuse au
 » sieur N..., s'il s'adressait aux tribunaux. Il me paraît donc, en dernière ana-
 » lyse, qu'il y a lieu d'accueillir sa réclamation, et de lui payer la valeur des
 » barils, qui, ayant été démolis, et ayant servi depuis à d'autres usages, ne
 » pourront plus lui être restitués en nature. »

Comme l'État était engagé, que le Ministre avait reconnu la dépense et que, de l'avis même de ses agents, l'administration aurait succombé en cas d'un recours aux tribunaux, la Cour a liquidé la demande de paiement au profit du sieur N..., et tout en informant M. le Ministre des Travaux Publics de cette décision, elle lui adressa les réflexions suivantes :

. « La Cour aura toutefois l'honneur de vous faire remar-
 » quer, Monsieur le Ministre, qu'il résulte clairement du rapport de M. le
 » directeur de l'administration des chemins de fer, que l'État se trouve en-
 » traîné dans une dépense assez considérable, par suite de la négligence et de
 » l'insouciance qui ont présidé à toute cette affaire. En effet, s'il était con-
 » venu que les barils demeuraient la propriété du sieur G..., ils devaient lui
 » être renvoyés; dans le cas contraire, l'administration devait répondre par un
 » refus à une réclamation insolite. En définitive, Monsieur le Ministre, l'État
 » paye aujourd'hui une somme de 1,355 francs, pour des barils qui ne sont
 » plus d'aucun usage, ainsi que cela résulte du rapport précité.

» La Cour saisira cette occasion, Monsieur le Ministre, pour vous faire re-
 » marquer combien il serait désirable que chaque agent de l'administration
 » des chemins de fer supportât la responsabilité de ses actes, en ce sens, qu'il
 » fût pécuniairement responsable des faits de la nature de ceux dont il est ici
 » question. Car s'il est juste que le trésor paye avec promptitude et loyauté
 » toutes les dépenses légales, il ne peut être tenu à acquitter indistinctement
 » les charges qui lui seraient imposées par l'incurie ou l'incapacité. »

Toutefois, la Cour croit devoir reporter l'attention de la Législature sur une circulaire de M. le Ministre des Travaux Publics, en date du 18 janvier 1848, insérée ci-dessus (page 27), laquelle donne la garantie que des faits de la nature de ceux dont il est ici question ne se reproduiront plus.

Contrôle de la Cour
 au point de vue des cau-
 tionnements fournis par
 les comptables de l'État.

Depuis longtemps la Cour avait réclamé la communication des documents qui pussent la mettre à même de connaître la situation des comptables, au point de vue des cautionnements qu'ils doivent fournir au trésor.

En présence des nouvelles dispositions prescrites par les lois des 15 mai et 29 octobre 1846, elle devait insister pour obtenir des renseignements désirables : en effet, l'art. 8 de la première de ces lois porte qu'aucun titulaire d'un emploi de comptable de deniers publics, ne peut être installé dans l'exercice de ses fonctions, qu'après avoir justifié de sa prestation de serment et du versement de son cautionnement; d'un autre côté, l'art. 16 de la loi du 29 octobre 1846, charge la Cour de veiller à ce que tout comptable fournisse le cautionnement affecté à la garantie de sa gestion. A cet effet, elle doit recevoir de toutes les

administrations générales l'état indicatif des cautionnements de tous les comptables.

Cet état lui est parvenu le 29 septembre dernier.

Ce volumineux travail lui a fait remarquer qu'un certain nombre de comptables ne s'était pas encore mis en règle à cet endroit. Elle a cru devoir appeler sur ce fait la sérieuse attention de M. le Ministre des Finances, en le priant instamment de faire cesser au plus tôt cet état de choses irrégulier, qui, à l'égard de plusieurs d'entre eux, existe déjà depuis longtemps.

Par sa dépêche du 31 octobre dernier, ce haut fonctionnaire informe la Cour que, dès la réception de sa lettre, des injonctions ont été faites à quelques-uns d'entre eux, à l'effet de remplacer par un versement en numéraire, effectué dans les caisses du trésor public, à titre de cautionnement ou de supplément de cautionnement, le dépôt qu'ils ont fait en obligations de l'État, pour leur servir de cautionnement provisoire, en leur prescrivant de lui transmettre, dans un court délai, la quittance de versement. Il ajoute qu'il espère être bientôt à même de faire connaître à la Cour que tous ceux qui ressortissent à l'administration du trésor public, ont obtempéré à l'ordre de se conformer ponctuellement aux dispositions sur la matière : il termine en disant qu'une copie de la dépêche de la Cour a été remise aux divers chefs d'administrations ressortissant au Ministère des Finances, avec demande de renseignements sur les comptables retardataires qui se trouvent sous leurs ordres, et qu'aussitôt qu'il aura reçu ces renseignements, il les fera parvenir à la Cour des Comptes.

Celle-ci a donc lieu de compter qu'à l'aide du contrôle qui lui est présentement déféré, les lacunes que présente cet important service seront incessamment comblées.

DEUXIÈME PARTIE.

Compte définitif de l'exercice 1844.

DE LA RECETTE.

De l'impossibilité de vérifier exactement les comptes généraux.

C'est en exécution de la loi du 15 mai 1846 que la Cour aura à exercer son contrôle sur tous les comptes des comptables de l'État ; mais les dispositions de cette loi n'étant pas applicables au compte définitif de l'exercice 1844, la Cour fera remarquer, comme par le passé, que l'exactitude des recettes n'a pu être vérifiée, à défaut de la production et du contrôle des comptes individuels, indispensables pour pouvoir constater le montant réel de chaque branche de revenu figurant dans le compte général : il y a donc lieu d'admettre la recette telle qu'elle est renseignée.

Recette extraordinaire pour le rachat du capital de 80,000,000 de florins, en vertu du traité du 5 novembre 1842.

Indépendamment des ressources ordinaires, affectées au service de l'exercice 1844, le compte renseigne : 1^o une somme de 88,042,240 francs, comme produit de la négociation de l'emprunt de 84,656,000 francs, créé en vertu de la loi du 22 mars 1844, pour effectuer le rachat du capital de 80,000,000 de florins à 2 1/2 p. %, mentionné au § 7 de l'art. 63 du traité du 5 novembre 1842 ; et 2^o une somme de fr. 282,186 67 c^s, montant du fonds de la dotation de l'amortissement de l'emprunt de 84,656,000 francs, qui, par suite des dispositions de l'art. 2 de la loi du 22 mars 1844, doit servir à la réduction de la Dette flottante, lorsque les obligations sont cotées au-dessus du pair net.

En ce qui concerne le remboursement du capital prémentionné, il a été opéré sans l'intervention de la Cour, et en quatre paiements égaux, savoir :

1 ^{er} août	1844. fr.	21,164,000	»
1 ^{er} novembre	—	21,164,000	»
1 ^{er} février	1845.	21,164,000	»
2 mai	—	21,164,000	»
ENSEMBLE.			fr.	<u>84,656,000</u>

Les pièces justificatives de la remise de ces fonds ont été adressées à la Cour, à l'appui du compte définitif dont il est ici question.

DE LA DÉPENSE.

Comme la Cour l'a fait ressortir dans ses précédents cahiers, le compte ne comprend pas les dépenses prévues aux Budgets sous la désignation de fonds de dépôt, de consignations, de cautionnements, etc. Les seules sommes relatives à ces dépenses, qui ont été soumises au visa de la Cour et visées par elle, sont celles concernant les remboursements de cautionnements versés en numéraire, et qui s'élèvent à fr. 520,504 86 c^s.

Les dépenses sur fonds de dépôt ne sont pas comprises au compte.

Les dépenses comprises au compte et imputées sur les Budgets de la Dette Publique, des Dotations, des Ministères de la Justice, des Affaires Étrangères, de la Marine, des Travaux Publics, de l'Intérieur, de la Guerre, des Finances, et sur le Budget des Remboursements et Non-Valeurs, se trouvent en concordance avec les livres de la Cour, de sorte que, pour ces divers services, il y a lieu d'enregistrer les chiffres conformément aux indications du compte même, sauf cependant les différences signalées ci-après :

Concordance des dépenses du compte avec les livres de la Cour.

Le crédit du chapitre XV, art. unique, du Budget du Ministère de l'Intérieur, est de fr. 80,000 »

Crédit à diminuer par suite de l'annulation d'un mandat.

Les dépenses y imputées d'après le compte s'élèvent à fr. 79,898 32
D'après les livres de la Cour elles s'élèvent à fr. 79,848 32

Différence. fr. 50 »

qui provient d'un mandat liquidé le 28 janvier 1845, sous le n° 21,168, et remplacé par un mandat visé le 31 octobre même année, à la somme de fr. 14 81 c^s. L'annulation du mandat primitif a été faite dans les écritures de la Cour, et omise dans celles du Département des Finances.

Les liquidations réelles à charge de ce crédit n'étant que de 79,848 32
il reste à annuler. fr. 151 68
au lieu de fr. 101 68
portés au compte.

Budget des Travaux Publics, chap. III, art. 3. — Le crédit supplémentaire alloué pour le matériel du chemin de fer, exercice 1843, s'élève à fr. 92,292 76

Réduction à faire sur des crédits disponibles.

Le compte porte pour dépenses visées et mandatées fr. 90,900 50
La Cour en a visé pour une somme de fr. 92,292 76

Différence en plus. fr. 1,392 26

qui provient d'une demande en régularisation, liquidée le 21 septembre 1848, et dont le Département des Finances n'a pas compris le montant au compte définitif.

Les dépenses liquidées et enregistrées à la Cour étant de fr. 92,292 76
l'allocation est donc entièrement épuisée. fr. »

Les pièces relatives à la somme susmentionnée de fr. 1,392 26 c^s ayant été soumises à la régularisation définitive de la Cour, rien n'empêche de réduire les crédits disponibles du montant de cette somme. Il en résulterait, par conséquent, que la somme de fr. 16,902 66 c^s, portée au compte comme restant à justifier sur les crédits ouverts au Ministère des Travaux Publics, pour dépenses relatives au chemin de fer, aux canaux et rivières, etc., serait réduite à fr. 15,510 40 c^s.

Disposition à prendre pour la régularisation d'une somme dont le montant dépasse le crédit voté.

Le crédit pour la restitution de droits et amendes y relatives, etc., figurant au chapitre II, art. 1 ^{er} du Budget des Remboursements et Non-Valeurs, s'élève à fr.	30,000 »
les dépenses visées et ordonnancées à	42,773 60
partant un excédant de dépenses de fr.	<u>12,773 60</u>

Pour régulariser cette somme, la Cour propose d'en faire l'objet d'une disposition particulière dans la loi réglant le compte définitif de l'exercice 1844, et elle se réfère à la remarque qu'elle a faite, page 73 de son cahier sur le compte définitif de l'exercice 1843, au sujet des excédants de dépenses relatives au Budget des Remboursements et Non-Valeurs.

Dépenses telles qu'elles doivent être arrêtées.

La Cour résume, dans le tableau suivant, les dépenses telles qu'elles doivent être arrêtées.

RÉSULTAT

De la dépense de l'exercice, d'après les observations qui précèdent.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES visées et enregistrées à la COUPE DES COMPTES à charge des allocations du BUDGET.	CRÉDITS excédant LES DÉPENSES annuelles.	DÉPENSES dont le payement a été justifié A LA COUR dans le cours de l'exercice par la remise des mandats acquittés.	RESTE à justifier encore pour l'apurement de l'exercice.
Dettes publiques	38,268,519 07	34,052,285 05	5,636,235 44	54,521,554 40	110,751 25
Dotations	5,377,958 95	5,566,259 40	11,699 55	5,565,609 58	559 82
Ministère de la Justice	11,028,694 70	10,691,126 20	557,568 41	10,625,750 05	67,576 26
— des Affaires Étrangères	1,099,565 74	1,090,101 98	9,261 76	1,089,775 11	528 87
— de la Marine	1,064,800 »	1,050,576 28	14,423 72	1,050,576 28	»
— des Travaux Publics	14,182,085 95	15,894,068 55	288,017 58	15,855,256 84	58,811 71
— de l'Intérieur	5,651,572 87	5,558,457 89	112,954 98	5,556,040 49	2,597 40
— de la Guerre	28,150,000 »	27,056,978 08	1,093,021 92	27,016,120 01	20,858 07
— des Finances	11,956,131 80	11,587,094 42	549,057 58	11,570,453 65	16,640 77
Remboursements et non-valeurs	2,044,000 »	1,827,568 57	220,405 25	1,826,687 09	681 28
TOTAL fr.	116,782,927 06	110,514,096 89	6,281,605 77	110,255,691 48	258,405 41

On fait remarquer que la justification de la somme de fr. 258,405 41 ^{cs}, portée au bas de la dernière colonne du tableau ci-dessus, concerne exclusivement le Département des Finances. Cette somme représentant le montant des ordonnances dont le paiement se justifie au moyen des acquits des parties prenantes.

CONCLUSION.

Le compte général de l'exercice 1844, dressé dans la forme usitée jusqu'à ce jour, n'étant appuyé que de pièces incomplètes pour justifier la recette, il y a nécessité d'admettre celle-ci pour la somme renseignée.

La dépense peut être arrêtée comme suit :

En crédits pour les besoins généraux de l'État, à . . . fr.	116,782,927 06
En dépenses réelles, constituant les charges de l'exercice, liquidées par la Cour et ordonnancées sur le trésor, à . . .	110,514,096 89
En excédant d'allocations non absorbées et à annuler . fr.	6,268,830 17
D'après le tableau qui précède, les excédants d'allocations devraient être de	6.281,603 77
DIFFÉRENCE. fr.	12,773 60

qui provient d'une somme mentionnée ci-dessus, et dont le montant dépasse le crédit voté sur lequel elle a été imputée.

Si, pour régulariser cet excédant de dépenses, la Législature augmentait les crédits déjà votés d'une somme de fr. 12,773 60 ^{cs} , cette augmentation les porterait à . . . fr.	116,795,700 66
Les dépenses liquidées par la Cour étant de	110,514,096 89
il resterait à annuler fr.	6,281,603 77

Les dépenses payées et justifiées dans le cours de l'exercice s'élevaient à fr.	110,255,691 48
Les charges légales étant de	110,514,096 89
Les dépenses non justifiées dans le cours de l'exercice montent à fr.	258,405 41

Les recettes générales, y compris le produit de la négociation de l'emprunt de 84,656,000 francs, et le montant du fonds de la dotation de cet emprunt, s'élèvent à . . . fr. 198,750,115 06

Les dépenses définitives liquidées à charge du même exercice s'élèvent à . . . fr. 110,514,096 89
 auxquelles on doit ajouter les paiements faits au Gouvernement néerlandais pour le rachat du capital de 80,000,000 de florins à 2 ½ p. 0/0, en vertu du traité du 5 novembre 1842 84,656,000 »
 ENSEMBLE. . . . fr. 195,170,096 89

L'exercice présente donc un boni de fr. 3,580,018 17
 D'après le compte, ce boni n'est que de fr. 3,564,457 77
 DIFFÉRENCE. . . . fr. 15,560 40

provenant : 1° d'un mandat montant à 50 francs, dont il a déjà été fait mention, et dont l'annulation a eu lieu dans nos écritures et non dans celles de la trésorerie ; 2° d'une somme de fr. 15,510 40 c^s, restant à justifier sur les crédits ouverts au Ministère des Travaux Publics, pour dépenses relatives au chemin de fer, aux canaux et rivières, etc., somme que le Département des Finances a retranchée du total des excédants des crédits.

La Cour n'a pas admis cette déduction, et ayant compris la somme de fr. 15,510 40 c^s dans les excédants de crédits à annuler, il y a lieu d'ouvrir un nouveau crédit, à rattacher à l'un des Budgets en cours d'exécution, pour régulariser les dépenses qui y seront imputées.

Délibéré à Bruxelles, en séances de la Cour des Comptes des 13, 14, 17, 20, 24, 31 octobre et 3 novembre 1848.

PAR ORDONNANCE :

Le Greffier,

HEYVAERT.

LA COUR DES COMPTES :

Le Président,

TH. FALLON.

